

## PLAN D'ACQUISITION DE TERRAIN



**PROJET D'UNE CENTRALE SOLAIRE PV A TANTAN– PROVINCE DE  
TANTAN  
« NOOR ATLAS TANTAN »**

Direction Exploration

Février 2024

## Table des matières

<b>I. Résumé exécutif .....</b>	<b>III</b>
<b>II. Introduction .....</b>	<b>1</b>
1. Contexte général.....	1
2. Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain.....	1
<b>III. Description synoptique du projet.....</b>	<b>2</b>
<b>IV. Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc.....</b>	<b>4</b>
1. Statuts fonciers au Maroc :.....	4
2. Modalités d'acquisition des terrains :.....	6
2.1 Acquisition de terres collectives :.....	6
2.2 Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat :.....	6
2.3 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :.....	7
a. Phase administrative :.....	7
b. Phase judiciaire .....	10
c. Voie de recours : .....	11
d. Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales : .....	11
<b>V. Plan d'acquisition du terrain pour la centrale du projet « Noor Atlas Tantan » .....</b>	<b>14</b>
1. Situation foncière du projet : .....	14
2. Modalités d'acquisition du foncier : .....	14
3. Etat d'avancement de l'acquisition du foncier : .....	14
a. Projet de Décret d'Expropriation .....	14
b. Enquête Administrative.....	14
4. Prochaines étapes d'Expropriation.....	15
a. Commission Administrative d'Evaluation (CAE).....	15
b. Décret Définitif d'Expropriation.....	15
c. Publication de Décret Définitif d'Expropriation .....	16
<b>VI. Plan Cadre d'acquisition des terrains relatifs aux infrastructures hors site du projet « Noor Atlas Tantan ».....</b>	<b>17</b>
1. Modalités administratives et juridiques .....	17
2. Modalités de recensement des populations .....	18
3. Modalités d'indemnisation et de compensation.....	19
4. Etat d'avancement de l'opération.....	20
<b>VII. Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante.....</b>	<b>20</b>

<b>VIII. Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation .....</b>	<b>21</b>
<b>IX. Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation .....</b>	<b>22</b>
<b>X. Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances .....</b>	<b>23</b>
1. Consultations publiques : .....	23
2. Mécanisme de gestion des plaintes : .....	23
<b>XI. Organisation, budget, calendrier et monitoring .....</b>	<b>24</b>
1. Financement.....	24
2. Organisation de la mise en œuvre du PAT.....	24
3. Calendrier .....	25
4. Modalités de suivi.....	26
<b>XII. Annexes.....</b>	<b>28</b>
1. Annexe 01 : Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soualuyates et la gestion de leurs biens.....	29
2. Annexe 02 : Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KfW et la BEI en matière d'acquisition des terrains .....	30
3. Annexe 03 : Etat d'avancement et d'évaluation de l'opération de mobilisation .....	34
4. Annexe 04 : Plan et état parcellaire du projet Noor Atlas Tantan .....	35
5. Annexe 05 : Publication du Projet de décret d'expropriation au Bulletin Officiel (B.O.)	36
6. Annexe 06 : Publication au Journal Assabah du projet de décret d'expropriation.....	37
7. Annexe 07 : Avis de dépôt du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale de Chbika .....	38
8. Annexe 08 : Attestation de dépôt, de publication et d'affichage du projet du décret d'expropriation à la commune de Chbika .....	39
9. Annexe 09 : Registre d'observations et remarques déposé à la Commune territoriale de Chbika.....	40
10. Annexe 10 : Attestation de dépôt du projet d'expropriation sur le livre foncier. ....	42
11. Annexe 11 : Compte rendu de la réunion de la consultation publique du 15 janvier 2019	43

## I. Résumé exécutif

### • Introduction

Le projet Noor Atlas Tantan s'inscrit, à l'instar des projets Noor Atlas dans la stratégie énergétique nationale visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique et la promotion des énergies renouvelables. Il consiste en la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **29MW(AC)** extensible projetée à la commune de Chbika sur un terrain d'environ **70Ha**.

La KfW et la BEI appuient, à la demande du Gouvernement Marocain, le financement et la mise en œuvre des projets solaires Noor Atlas. A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain de la parcelle dédiée au projet « Noor Atlas Tantan » y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KFW. Ce document est séparé et joint au rapport d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

### • Description synoptique du projet

Le projet de la centrale solaire s'étend sur une superficie de **70Ha**, avec une puissance projetée de **29MW (AC) extensible**. Il est situé à la commune territoriale de Chbika au niveau de la province de Tantan.

Le projet comportera une centrale solaire de type photovoltaïque simple, et des lignes pour l'évacuation de l'énergie produite, qui s'étendent jusqu'à la commune de Ben Khilil. L'accès au site se fera à partir de la route régionale n°101.

### • Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc

L'élaboration du présent PAT prend appui sur la réglementation marocaine concernant le système foncier au Maroc et ses outils de mobilisation ainsi que sur les exigences et standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KFW, en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains.

A cet égard, des mesures de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales, ont été mises en place par Masen, et qui concernent notamment :

- L'évitement ou minimisation des impacts ;
- L'élaboration d'un instrument de réinstallation ;
- L'évaluation équitable, en prenant en compte la valeur de remplacement ;
- L'indemnisation avant le lancement des travaux par consignation à la Caisse de Dépôt et de Gestion.
- Mesures d'assistance aux PAP ayant manifestés leurs requêtes avant la date butoir ;
- Consultation et information ;
- Budgétisation, suivi et évaluation.

- **Plan d'acquisition du terrain pour la centrale du projet « Noor Atlas Tantan »**

Le terrain de 70Ha dédiée à la centrale de Tantan est en cours de mobilisation par voie d'expropriation pour utilité publique.

Ladite opération d'expropriation est en cours : le projet de décret d'expropriation est publié, les mesures d'affichages sont réalisées, l'enquête administrative est en cours de déroulement, la date buttoir, qui correspond à la clôture de ladite enquête est prévue le 13/02/2024.

- **Plan cadre d'acquisition de terrains pour les infrastructures hors site du projet « Noor Atlas Tantan »**

Le choix du tracé des infrastructures hors site (Lignes d'évacuation et voies d'accès) est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique, socio-économique et environnementale du projet en s'éloignant au maximum des habitations et des exploitations agricoles, et permet d'assurer, le cas échéant, que l'actif des terrains demeure exploitable.

La délimitation des parcelles de terrains à occuper, leurs statuts juridiques et le recensement des Personnes susceptibles d'être Affectées par l'implantation des supports est tributaire à la réalisation des travaux topographiques et juridiques desdits infrastructures.

L'opération d'indemnisation des PAP concernées sera déclenchée avant l'exécution des travaux, et sera effectuée, selon les modalités du présent document et conformément à la réglementation marocaine en vigueur et aux directives de la BEI et de la KfW.

- **Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante**

La population de la commune territoriale de Chbika compte 324 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014, c'est une population à majorité jeune, ayant un taux d'analphabétisme de 53.4%.

L'élevage constitue la principale activité de la population, avec le caprin comme cheptel dominant.

- **Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation**

Il est à noter que les terrains dédiés à la centrale solaires, aux lignes ainsi qu'aux routes d'accès, sont à très faible vocation pastorale, ils n'abritent aucune habitation ni bien physique, ainsi leur mobilisation ne va engendrer aucun déplacement de population ou d'activités économiques.

- **Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation**

Masen, lors des CAE pour la fixation du prix d'indemnisation des terres à mobiliser, plaide pour que l'évaluation intègre les autres éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement intégrale (coûts de la transaction, taxes éventuelles...). En plus, cette indemnité est fixée sur la base de la superficie réelle, l'état des lieux, et les dégâts superficiels, constatés par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

- **Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion des plaintes**

Conformément aux exigences de la BEI et de la KFW sur l'information des parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, une réunion de consultation publique a été organisée le 15 janvier 2019, en présence des différentes parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, afin de les informer et de recueillir leurs points de vue sur les différents enjeux du projet.

Également, et afin d'assurer une communication continue avec les PAP et les parties prenantes, un Mécanisme de gestion des plaintes est mis en place par Masen, durant toutes les phases du projet, favorisant la résolution à l'amiable des plaintes, dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du projet.

- **Organisation, budget, calendrier et monitoring**

La mise en œuvre du présent PAT sera assurée par Masen, à travers sa cellule de mobilisation du foncier pour le projet Noor Atlas, de concert avec l'ensemble des parties prenantes relatives à ce projet.

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN. Cette dernière assurera un suivi étroit avec l'ensemble des administrations et des prestataires de services afin de respecter le calendrier prévisionnel, dédommager l'ensemble des personnes affectées par le projet selon les modalités figurant dans ce PAT, avant le démarrage des travaux

## II. Introduction

### 1. Contexte général

Dans le cadre du déploiement de la stratégie énergétique nationale ayant pour ambition de porter la part de l'énergie renouvelable à plus de 52% de la puissance installée d'ici 2030, Masen (Moroccan Agency for Sustainable Energy) est chargée de la réalisation du projet solaire photovoltaïque « Noor Atlas ».

Ce projet initialement porté par l'ONEE, a été transmis à Masen, en vertu de la loi 38-16 prévoyant le transfert des actifs renouvelables de l'ONEE vers Masen. Il constitue la seconde phase du « Programme solaire photovoltaïque » lancé en 2012, visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en électricité et l'amélioration de la qualité de service pour les régions situées en bout de ligne.

Le projet solaire de Noor Atlas est composé de six centrales photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ **234MW (AC)**, localisées dans les six (6) localités suivantes :

- **Projet Noor Atlas Enjil** sis à la commune d'Enjil, à la province de Boulmane ;
- **Projet Noor Atlas Ain Beni Mathar** sis à la commune de M'rrija à la province de Jerada ;
- **Projet Noor Atlas Bouanane** sis la commune de Bouanane à la province de Figuig ;
- **Projet Noor Atlas Boudnib**, sis à la commune d'Oued Naam, à la province d'Er-Rachidia ;
- **Projet Noor Atlas Tata**, sis à la commune de Tagmout à la province de Tata ;
- **Projet Noor Atlas Tantan**, sis à la commune de Chbika à la province de Tan-Tan.

Le projet « Noor Atlas Tantan » consiste en la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **29MW (AC)** projeté à proximité de la ville de Tantan sur un terrain d'environ **70Ha** en cours d'acquisition par Masen dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en conformité avec la législation marocaine, et les directives des Institutions financières Internationales. Il est à noter que cette acquisition va éviter (le cas échéant minimiser) tout déplacement involontaire physique et/ou économique de la population locale.

A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain du projet « Noor Atlas Tantan » y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KfW en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire.

### 2. Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain

L'objet de ce Plan d'Acquisition de Terrain dénommé « PAT » est de décrire, les procédures qui ont été suivies pour la mobilisation de terrain, en insistant notamment sur (i) le périmètre étudié, (ii) les modalités de consultation de la population, (iii) les procédures d'acquisition de terrain qui ont été adoptées et (iv) les méthodes d'indemnisation et les mesures d'atténuation préconisées, le cas échéant.

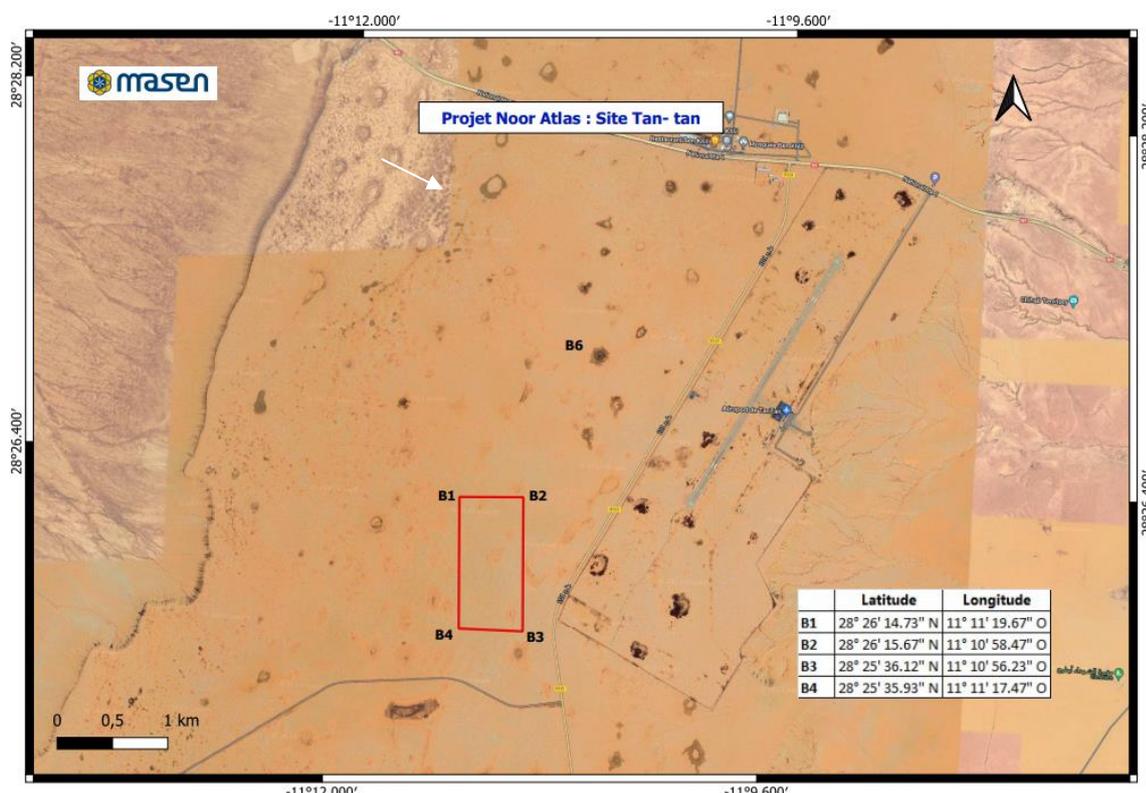
Le présent PAT concerne les procédures suivies pour la mobilisation de terrains nécessaires à la construction de la centrale solaire PV « **Noor Atlas Tantan** » ainsi que les lignes de raccordement avec le réseau de l'ONEE et les voies d'accès.

**La conception exacte de certaines composantes dudit projet (infrastructures hors site) n'étant toujours pas déterminée avec précision, ce document comporte un plan cadre d'acquisition de terrain pour les infrastructures hors site, conformément aux exigences de la BEI et la KFW.** Le contenu de ce PAT est en conformité avec les exigences de la réglementation marocaine et les directives des Institutions financières Internationales IFI (s), en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains. Il a été préparé par MASEN et sera soumis à la revue et à l'approbation de la BEI et la KFW, au préalable de sa publication.

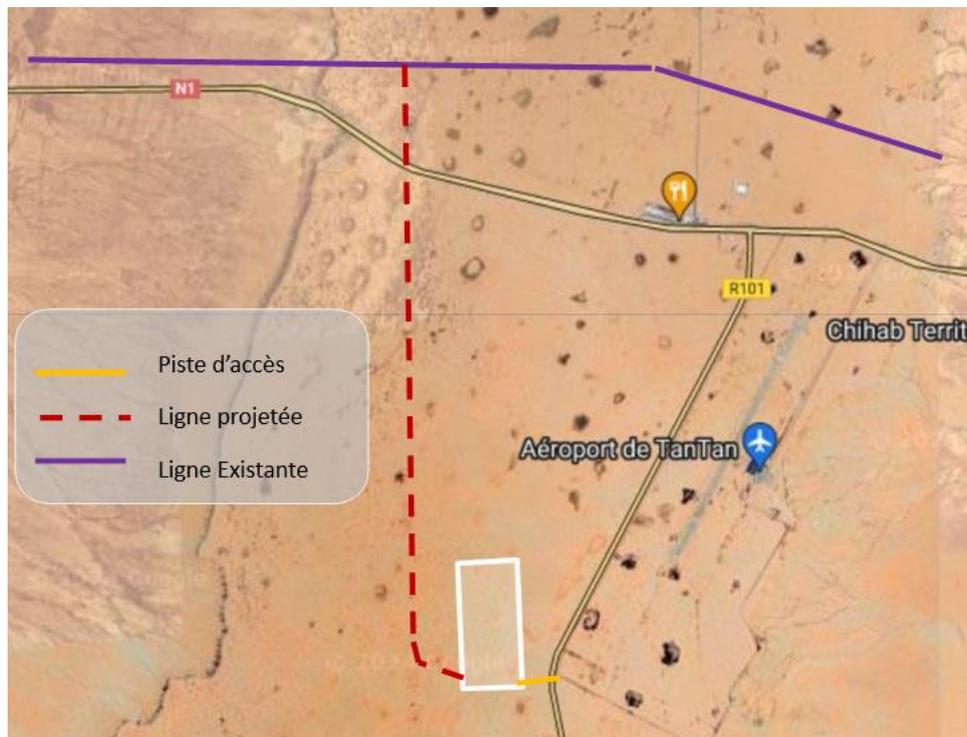
### III. Description synoptique du projet

Le projet « **Noor Atlas Tantan** » vise à contribuer à l'instar des autres projets Noor Atlas et des projets du plan solaire marocain à sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique du pays et participe ainsi à la réduction de la dépendance énergétique et à la préservation de l'environnement. Il permettra la production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, avec une capacité globale prévisionnelle de **29MW** sur une superficie de **70Ha**.

Le site du projet y compris la centrale, la piste et la ligne électrique sont situés sur la commune de Chbika dans la Province de Tantan, à environ 10 km à l'ouest de la ville de TanTan, il est avoisinant à 500m ouest de l'aéroport de Tantan. Le site du projet sera accessible à partir de la route régionale n°101 située à 300m à l'Est du projet.



Le raccordement de ladite centrale au réseau national sera effectué par une voie à partir de route régionale n° R101.. Également, l'énergie électrique produite par la centrale sera évacuée via un rabattement de ligne vers la ligne 60 kV la plus proche., selon l'avant-projet préliminaire illustré dans la figure ci-après :



Il sied de préciser que l'ensemble des infrastructures de base nécessaires au bon fonctionnement du projet solaire seront réalisées par MASEN, telles que :

- Les infrastructures routières :
  - Route d'accès principal au site.
- Les infrastructures électriques :
  - Ligne électrique d'alimentation 22 kV ;
  - Ligne électrique d'évacuation HT ou THT ;
  - Poste électrique d'évacuation au sein du site.
- Les infrastructures télécoms
- Autres infrastructures à l'intérieur du site : éclairage intérieur et extérieur, drainage, bâtiments, équipements de sécurité, clôture, etc.

Pour la question de la mobilisation du foncier afférent à ce projet, MASEN a opté pour une procédure d'acquisition du terrain dédié à la centrale par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Quant aux infrastructures hors site, et une fois les études techniques seront figées, la mobilisation du foncier y afférent sera entamée selon les modalités générales du présent PAT, et en conformité avec la législation marocaine et les normes de la BEI et de la KFW.

Il est à noter que les terrains dédiés à la centrale solaire, à la ligne ainsi qu'à la route d'accès, sont à très faible vocation pastorale, ils n'abritent aucune habitation ni bien physique, ainsi

leur mobilisation **ne va engendrer aucun déplacement de population ou d'activités économiques.**

#### **IV. Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc**

##### **1. Statuts fonciers au Maroc :**

Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques qui se sont constitués tout au long de l'histoire du pays. Ces statuts sont régis par différentes textes juridiques et nécessitent des outils spécifiques de mobilisation.

- **Le Melk:**

Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres sous statut de Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine possession.

Le bien Melk est aliénable, prescriptible et saisissable. Il peut également faire l'objet d'expropriation pour utilité publique. Ce droit de propriété est garanti par la constitution. Le propriétaire dispose donc, de la faculté de jouir des différents attributs que lui confère ce droit.

- **Les terres collectives:**

Statut foncier qui s'applique principalement à des terres qui appartiennent à titre collectif à des groupements (Tribus, Fraction, Douars...). Il est régi principalement par la loi 62-17 du 9 août 2019.

Les terrains collectifs sont soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur et sont en principes « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Ces terres sont distribuées entre les ayants droits sous forme de droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Cependant, ils peuvent faire l'objet d'une expropriation pour utilité publique ou d'appropriation privative au profit des ayants droit ou aux acteurs économiques publics et privés conformément à la réglementation en vigueur.

- **Le Domaine Public:**

Le Domaine Public de l'Etat ou des collectivités territoriales est constitué de toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté.

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Toutefois, les portions de ce domaine qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées et feront retour au domaine privé.

Pour les besoins du développement économique et des projets d'investissement, le domaine public peut faire l'objet de contrat d'occupation temporaire ou de mise à disposition par des conventions spécifiques.

- **Le Domaine Privé :**

Ce sont les biens propriété de l'Etat ou des collectivités territoriales qui ne font pas partie du domaine public ou du domaine forestier. Ils sont composés de différents immeubles provenant des acquisitions amiables, du déclassement du Domaine Public, des expropriations pour utilité publique, des successions vacantes et des dons.

Les terres du Domaine privé peuvent faire l'objet de vente, de location, d'échange ou d'affectation et sont soumises aux charges et obligations du droit commun.

- **Le Domaine Forestier :**

Font partie du Domaine Forestier les forêts domaniales, les nappes alfatières, les dunes littorales et continentales, les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers ainsi que les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser.

Le domaine forestier est inaliénable et imprescriptible, toutefois, il peut faire l'objet de distraction pour cause d'utilité publique (art.2 du Dahir du 10/10/1917 régissant le domaine forestier), d'échange immobilier, ou d'occupation temporaire.

- **Les terres « Guich » :**

Les terres « Guich » sont des terres appartenant à l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.

La particularité de ces terres est qu'elles ne peuvent être vendues à une personne ou à une société privée, leur usage est réparti entre les membres du Guich suivant les pratiques locales. Cependant, les immeubles Guichs peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce statut présente la caractéristique de n'être régi par aucun texte spécifique.

- **Les terres Habous :**

Les terres « Habous » sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Ce sont des biens placés et affectés à perpétuité à des œuvres pieuses, charitables, sociales...Ils sont régis par le dahir du 7 Juillet 1914.

Les biens Habous sont en principe inaliénables, imprescriptible et insaisissables. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'expropriation, de plus, l'aliénation est permise à condition que la vente soit faite par adjudication aux enchères publics et que le produit de l'aliénation soit immédiatement réemployé pour l'acquisition d'un autre bien.

## **2. Modalités d'acquisition des terrains :**

L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit :

- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ;
- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ;
- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ;
- Acquisition à la suite d'une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes authentiques conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels.

### **2.1 Acquisition de terres collectives :**

Les terres collectives sont placées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle central des collectivités propriétaires, présidé par le ministre de l'Intérieur ou son représentant, et composé des représentants des administrations et des collectivités ethniques, doit être saisi.

Conformément à la loi n° 62-17 relative à la tutelle sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs terres, et par dérogation au principe d'inaliénabilité, (i) l'Etat, les établissements publics et les collectivités communales, (ii) les personnes physiques ou morales privées peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 62-17 précité (Voir Annexe 01). En outre, les terrains collectifs peuvent faire l'objet d'une cession par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi 07-81 dont Masen bénéficie, et ce conformément à l'article 8 de la loi 37-16, modifiant et complétant la loi 57-09 portant création de Masen.

Ces opérations de cessions doivent être préalablement validées par le Conseil de Tutelle tel que défini dans le décret d'application, relatif à la nouvelle loi 62-17, sortie au BO à la date du 26 Août 2019. Les indemnités d'expropriation sont versées à un fond tenu par la tutelle pour être soit redistribuées aux ayants droit, soit utilisées pour financer des projets au bénéfice de la collectivité propriétaire.

### **2.2 Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat :**

Les terres du domaine privé de l'Etat peuvent être acquises pour les besoins des services de l'Etat, par une procédure auprès de la Direction des Domaines. L'évaluation en est faite alors sur la base du prix fixé par la commission administrative d'expertise, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsqu'il s'agit d'un projet d'utilité publique et que la procédure d'expropriation est engagée, la procédure administrative d'acquisition auprès de la Direction des Domaines se base sur l'évaluation faite par la CAE dans le cadre de la procédure d'expropriation selon la loi n° 7-81.

### 2.3 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété demeure garanti conformément à l'article 35 de la constitution marocaine de 2011. Toutefois la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité par une déclaration d'utilité publique conformément à la loi marocaine n°07/81 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droit et de conserver leurs intérêts.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisée par la législation et contrôlé par le juge à travers les deux phases de la procédure d'expropriation :

#### a. Phase administrative :

Cette phase est déclenchée à la suite de la déclaration de l'utilité publique et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire.

##### ✓ Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit acte déclaratif d'utilité publique (Projet de Décret d'Expropriation), qui peut désigner à la fois, la zone susceptible d'être frappée d'expropriation et qui comprend l'ensemble des biens visés par l'expropriation ainsi que les travaux ou opérations prévus sur ces biens. cet acte est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi.

##### ✓ Enquête administrative

Préalablement à la publication de l'acte de cessibilité, une enquête administrative de deux mois, conformément à la loi 7-81, doit avoir lieu. C'est une procédure qui donne aux propriétaires et aux ayants droit un délai de deux mois, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer ». Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit, vis-à-vis de l'expropriant, et doivent dès lors, faire valoir leurs droits à l'indemnisation, par leurs propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation et un registre d'observations sont déposés au siège de la commune du lieu concerné, et mis à la disposition du public pour consultation et consignation de remarques.

L'expropriant est tenu également de déposer le projet de décret d'expropriation accompagné d'un plan parcellaire :

- Au greffier du tribunal administratif concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial ;
- À la conservation foncière concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens en cours d'immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention du projet d'acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant pour les immeubles non immatriculés.

#### ✓ **Détermination du contenu indemnisable**

L'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

En plus, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

#### ✓ **Evaluation des actifs affectés**

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. Elle est présidée par l'autorité administrative locale ou son représentant et se compose de membres permanents :

- i) Le chef de la circonscription domaniale ou son représentant ;
- ii) Le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- iii) Le représentant de l'expropriant.

Et de membres non permanents :

- i) L'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;
- ii) L'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué pour les terrains urbains bâtis ou non bâtis ou le représentant provincial du ministère de l'agriculture ou son délégué ;
- iii) L'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué pour les terrains ruraux.

La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : tout dommage actuel et certain à la date de la déclaration de l'utilité publique est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

#### ✓ **Personnes ayant droit à indemnisation**

Dans le cadre d'une acquisition ou d'expropriation de terrains, la loi Marocaine reconnaît que tous les détenteurs de droits suivants sont éligibles à percevoir une indemnisation :

- Propriétaires,
- Locataires ou occupants,
- Usufruitiers,
- Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement,
- Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial.

A l'initiative des ayants droits, les Autorités Locales Marocaines peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif pour les propriétaires et les ayants droits qui ne disposent pas de documents requis (Moulkia, titre foncier), ou pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité sans contrat, ni bail, conformément aux bonnes pratiques de l'administration marocain

#### ✓ **Accord amiable**

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité. Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale, un acte de cession authentique devrait être établi et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

#### ✓ **Acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après avis et visa du ministre de l'Intérieur.

L'acte de cessibilité est soumis aux mêmes mesures de publicité que le décret déclaratif d'utilité publique, il est publié au Bulletin officiel, et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales, aussi il est affiché dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

### ✓ **Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)**

Les montants des indemnités fixées par la commission administrative d'évaluation au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. Étant donné son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

### **b. Phase judiciaire**

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation.

Ainsi, dès publication du Décret Définitif et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession et de transfert de propriété sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable.

Elle se déroule en trois étapes : la prise de possession, le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité.

### ✓ **Prise de possession ordonnée par le juge (en référé)**

Le juge prononce, en référé, la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- L'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;
- Il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question. La loi 7-81 prévoit que les travaux sur les terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

### ✓ **Transfert de propriété et Fixation de l'indemnité de compensation**

Le jugement de transfert de propriété est prononcé d'office au nom de l'expropriant. Quant à la fixation de l'indemnité définitive, elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition, ou elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consignés au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

En effet, la fixation définitive des indemnités peut se faire simultanément au transfert de propriété ou à la suite d'un appel de jugement.

#### ✓ **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayant droits**

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits pour pouvoir procéder au retrait des sommes qui leurs reviennent.

#### **c. Voie de recours :**

La décision d'expropriation peut toujours faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, qui donne aux requérants expropriés la possibilité de contester l'utilité publique des travaux notamment lorsqu'il apparaît que (i) le but d'utilité publique invoqué par l'expropriant ne correspond pas à ses véritables mobiles, et (ii) lorsqu'il résulte des circonstances de fait que l'opération projetée n'a pas le but d'utilité publique que l'expropriant lui attribue.

Aucune opposition n'est admise contre l'ordonnance de prise de possession, et le jugement de transfert de propriété (art.32 de la loi 7-81).

L'ordonnance de prise de possession n'est pas susceptible d'appel (art.32 de la loi 7-81). Elle est rendue en l'absence des parties (en référé –Absence du contradictoire).

Le jugement prononçant le transfert de propriété, rendu après une procédure écrite et contradictoire, peut faire l'objet d'un appel, devant la Cour de cassation, ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification (art.32 et 33 de la loi 7-81).

#### **d. Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales :**

L'appel au financement de la KfW et de la BEI exige que l'acquisition des terrains et la réalisation du projet soient en conformité avec les normes environnementales et sociales de la BEI, notamment les normes 6 et 7 , respectivement sur la réinstallation involontaire et les droits et intérêts des populations vulnérables , ainsi que les normes E&S de la Banque Mondiale, en particulier la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et la NES n°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information.

La législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, prend appui sur l'utilité publique comme acte de l'Etat visant l'intérêt général, sans pour autant priver les ayants droits de leur acquis constitutionnel. La procédure d'expropriation est transparente, équitable et participative, elle permet également aux ayants droits de faire recours sur les indemnités s'ils le souhaitent. Toutefois, certains écarts entre le cadre légal marocain et les normes de la BEI et de la KfW sont constatés, notamment en matière de types compensation, évaluation, mesures d'assistance, budgétisation et suivi de l'opération de réinstallation.

La matrice objet de l'annexe 2 montre les similitudes et les différences entre la loi marocaine et les exigences de la KfW et la BEI en matière d'acquisition des terrains

Dans ce sillage, Masen a prévu les mesures de convergence ci-dessous, afin de mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la BEI et de la KfW soient constamment observées et respectées.

- Evitement ou minimisation des impacts : Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'ait lieu ;
- Elaboration d'un instrument de réinstallation : Le présent PAT en plus des rapports du PEPP, EIES et PGES ;
- Evaluation : Masen prend en charge la valeur vénale et les coûts de transaction afin d'assurer une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus ;
- Indemnisation : Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se fait avant le lancement des travaux, le cas échéant, les fonds de la cession des terrains objets de l'expropriation sont déposés et consignés à la Caisse de Dépôt et de gestion. Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.
- Mesures d'assistance : Des mesures d'assistance appropriées seront proposées par le présent PAT pour toute personne touchée par un éventuel déplacement physique et/ou économique tant que sa requête est manifestée avant la date butoir ;
- Consultation et information : en plus des formes d'affichage et d'information prévue par la procédure d'expropriation, des consultations publiques sont programmés,

associant l'ensemble des parties prenante, y compris les groupes vulnérables, afin d'informer le public sur la nature du projet à réaliser, son impact et les outils de recours, c'est une occasion également de recueillir leurs avis et besoins en matière de développement local.

- Budgétisation, suivi et évaluation : Afin d'assurer un suivi étroit de la mise en œuvre de ce PAT, Masen a mis en place un système de suivi et d'évaluation, dont le tableau de bord est détaillé en annexe 3, permettant de définir les délais, jalons, et indicateurs de performance du projet.

## V. Plan d'acquisition du terrain pour la centrale du projet « Noor Atlas Tantan »

### 1. Situation foncière du projet :

Le terrain choisi pour abriter le projet Noor Atlas Tantan se situe à la commune de Chbika, sise à la province de Tantan. C'est un terrain nu, de nature désertique ne comportant aucune habitation ou infrastructure particulière, de même, aucune activité agricole ni de pâturage n'a été identifiée sur le site.

La parcelle objet de l'annexe 4, dédiée à la centrale photovoltaïque, d'une superficie approximative de 70Ha, relève d'un terrain du domaine privé de l'Etat objet de la R6362/56 (P1).

### 2. Modalités d'acquisition du foncier :

Pour la réalisation de la centrale PV, MASEN a choisi de procéder, dans un premier lieu à l'acquisition du terrain de gré à gré auprès de la Direction des Domaines de l'Etat, toutefois, et après consultation des autorités et services au niveau local, il s'est avéré que le terrain objet d'acquisition, est toujours en cours d'immatriculation foncière et qu'il est grevé d'oppositions.

Ainsi, et afin de préserver les droits des tiers, sans entraver l'intérêt général, Masen a opté pour l'acquisition dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, en conformité avec la législation marocaine.

### 3. Etat d'avancement de l'acquisition du foncier :

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition du terrain dédiée à la centrale PV a été entamée par Masen et s'est déroulé comme suit :

#### a. Projet de Décret d'Expropriation

Le Projet de Décret d'Expropriation a été préparé et soumis aux formalités de publicité et d'affichage en date du 12/12/2023, ces publicités concerneront :

- (i) Publication intégrale dans le Bulletin Officiel (2ème Partie) (voir annexe 5) ;
- (ii) Insertion dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales (voir annexe 6) ;
- (iii) Affichage intégral dans les bureaux de la commune territoriale de Chbika (voir annexe 7).

#### b. Enquête Administrative

Une enquête administrative est lancée pendant deux (02) mois, le 13/12/2023, date qui coïncide avec celle de la parution du projet du décret au Bulletin Officiel.

Cette enquête consiste en la mise à disposition au public, d'un dossier composé des plans et des états parcellaires, de l'avis d'affichage ainsi que d'un registre d'observation au niveau de la commune territoriale concernée, à savoir, celle de Chbika. Les intéressés (propriétaires,

locataires, usufruitiers, etc.) peuvent y inscrire leurs revendications et leurs remarques. Ces dernières sont ensuite étudiées et portées sur le Décret d'Expropriation Définitif.

A la fin des délais règlementaires de 2 mois, **date buttoir** de l'enquête administrative, le Président de la Commune de Chbika a délivré à Masen un certificat attestant l'affichage du Projet du Décret d'Expropriation et le dépôt du dossier d'enquête au sein des locaux de la commune (voir annexe 8), ainsi que les registres des remarques (voir annexe 9) : à préciser qu'aucune remarque, observation ou réclamation n'a été enregistrée lors de cette enquête administrative.

En parallèle, Masen a déposé le projet de Décret d'Expropriation accompagné d'un plan parcellaire au niveau de la conservation foncière concernée pour son inscription sur le livre foncier de la réquisition n°6362/56. Une attestation de cette inscription a été remise à Masen (voir annexe 10).

#### **4. Prochaines étapes d'Expropriation**

##### **a. Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**

Une Commission Administrative d'Evaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations, sera tenue dès que le dossier administratif de l'enquête publique soit clôturé et transmis à Masen. Cette commission sera présidée par l'autorité administrative locale et se composera de membres permanents i) le chef de la circonscription domaniale ii) le délégué du receveur de l'enregistrement et du timbre iii) le représentant de Masen en tant qu'expropriant. Et de membres non permanents i) le délégué de l'inspecteur de l'urbanisme ii) le représentant provincial du ministère de l'agriculture et iii) le représentant provincial de l'ONEE / BE.

##### **b. Décret Définitif d'Expropriation**

Après expiration des délais règlementaires de deux mois de l'enquête administrative, accomplissement de toutes les formalités de publications et d'affichages nécessaires et collecte de l'ensemble des certificats et des documents relatifs à l'enquête administrative et à la Commission Administrative d'Evaluation (CAE), un dossier complet relatif au projet définitif du Décret d'Expropriation est constitué et transmis au Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable pour établissement du décret définitif d'expropriation. Ce dossier comporte :

- Une Note de présentation du projet ;
- Le projet de décret définitif d'expropriation et les plans y afférant ;
- Le projet de décret publié au B.O ;
- L'avis d'affichage du projet de décret au journal ;
- Le dossier de l'enquête administrative.

Le Décret Définitif d'Expropriation sera signé par le Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable et transmis au ministère de l'Intérieur pour avis et visa. Le dossier sera ensuite envoyé au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour approbation du Chef de gouvernement.

### **c. Publication de Décret Définitif d'Expropriation**

Une fois le Décret Définitif d'Expropriation du projet « **Noor Atlas Tantan** » signé et approuvé par le chef de gouvernement, il sera publié au Bulletin Officiel, au siège de la commune territoriale de Chbika et inséré dans un ou plusieurs journaux.

#### **- Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) :**

Les montants des indemnités provisionnelles seront consignés par Masen à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG). Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

#### **- Ordonnance de prise de possession par le juge et déclaration de l'utilité publique:**

Une requête en référé sera déposée auprès du tribunal administratif compétent pour prononcer la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par MASEN, de l'indemnité provisionnelle fixée par la Commission Administrative d'Évaluation (CAE) auprès de la CDG.

Une notification aux différentes parties concernées sera effectuée par un huissier de justice.

#### **- Jugement de transfert de propriété et Fixation de l'indemnité définitive de compensation :**

Le jugement de transfert de propriété sera prononcé d'office au nom de Masen. Quant à la fixation de l'indemnité définitive, elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition, ou elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires.

Ce jugement de transfert sera notifié aux différentes parties prenantes. L'inscription de propriété du terrain dans le registre foncier et le transfert de la propriété au nom de MASEN se feront au niveau des services de la conservation foncière concernée.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, jugera du maintien ou de la réévaluation de l'indemnité provisionnelle proposée par l'expropriant comme indemnité d'expropriation.

Cependant, les expropriés peuvent contester par la suite le montant de l'indemnité provisionnelle devant le juge en appel qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente. Masen, est disposée dans ce cadre à régler toutes les sommes dues en plus fixées par jugement définitif prononcé en faveur des ayants droits.

- **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayant droits :**

Une fois le jugement définitif de Transfert de propriété et de fixation d'indemnité sera prononcé et que les formalités requises de publicité et d'affichage seront effectuées, une mainlevée sur l'indemnité consignée sera délivrée à la Direction des Domaines de l'Etat et aux ayants droits pour pouvoir procéder au retrait de la CDG des sommes qui leur reviennent.

## **VI. Plan Cadre d'acquisition des terrains relatifs aux infrastructures hors site du projet « Noor Atlas Tantan »**

### **1. Modalités administratives et juridiques**

La réalisation des lignes électriques d'évacuation, comme pour tout projet de développement de réseau électrique, nécessitera la mobilisation des parcelles de terrain du domaine public, collectif, forestier ou privé pour l'implantation des supports des lignes électriques où la création des accès en phase travaux.

Il est à signaler que, dans le cadre de ce projet, tout déplacement physique involontaire des populations sera évité.

- **Lancement des enquêtes administratives et des études topographiques.**

Après définition du tracé d'avant-projet sur carte topographique et reconnaissance sur les lieux, les services et organismes concernés par le passage de la ligne sont consultés par lettres d'enquêtes administratives avec tracé de principe sur extrait de carte, en vue de solliciter leurs avis sur l'incompatibilité du tracé avec leurs projets existants ou à réaliser. Suite à la collecte des réponses aux enquêtes administratives, un redressement du tracé s'effectue suivant les remarques et observations émises par les services et organismes consultés.

A ce titre, des travaux topographiques de reconnaissance, de levé de l'existant et de balisage sont réalisés en fonction des indications de l'avant-projet de l'ONEE-Branche Electricité. Des plans parcellaires à échelle convenable sont dressés par un ingénieur topographe agréé, des terrains concernés par le passage de la ligne en indiquant : les numéros des supports, leurs coordonnées, les propriétaires, exploitants, et la nature d'exploitation des terrains.

A l'issue de ces travaux l'ensemble des terrains concernés par les lignes sont délimités, les statuts fonciers identifiés, également l'emplacement des supports des lignes électriques sont définis.

- **Campagne d'information :**

Pour la réalisation des projets de lignes électriques, les autorités locales, dont les territoires sont traversés par les lignes électriques sont consultés pour :

- Information et sensibilisation des Autorités Locales et Personnes Affectées par l'implantation des supports sur l'importance du projet.

- Tenue des réunions d'expertise pour indemnisation des supports, dessouchage des arbres et barème des dégâts aux cultures s'ils existent.
- Contacter les Personnes Affectées par l'implantation des supports de la ligne en coordination avec les autorités locales.

## 2. Modalités de recensement des populations

Les procédures de mobilisation foncières des parcelles de terrains pour l'implantation des supports, varient selon leur statut foncier (Collectivité ethnique, exploitants des terres collectives, propriétaires privés, terrains appartenant au domaine forestier, etc.).

Le choix du tracé préliminaire des lignes (d'avant-projet), est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique, socio-économique et environnementale du projet en s'éloignant au maximum des habitations et des groupements d'habitations, et permet d'assurer, le cas échéant, que l'actif des terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à occuper, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires est réalisée dans le cadre de l'étude topographique et l'enquête parcellaire.

Une fois l'étude topographique réalisée et l'emplacement des supports des lignes électriques sont définis, l'opération de recensement des Personnes susceptibles d'être Affectées par l'implantation des supports est entamée, en coordination avec les autorités locales.

Ce recensement conduit à la constitution d'une liste des Personnes Affectées par l'implantation des supports validée par les autorités.

Après le recensement des propriétaires affectés par l'implantation des pylônes des lignes en projets, les listes des propriétaires recensés portant les numéros des pylônes doivent être affichées par les caïdats concernés. Cette procédure permettra notamment d'éviter que de nouvelles personnes viennent réclamer une compensation sur la même propriété ou demande des indemnisations des droits de surface postérieurs au recensement. Le moment de l'affichage fait office de date butoir.

Suite à la remise des certificats administratifs par les bénéficiaires, l'indemnisation des Personnes Affectées par l'implantation des supports est déclenchée, un état de suivi des indemnisations est établi et mis à jour périodiquement.

- **Critères d'éligibilité**

Les personnes qui peuvent être concernées par les dédommagements dans le cadre de ce projet, sont classées comme suit :

- Collectivité ethnique ;
- Exploitants des terres collectives ;
- Propriétaires privés, locataires ou utilisateurs des terres ;
- Terrains appartenant au domaine forestier ;
- Terrains appartenant au domaine privé de l'Etat.

### **3. Modalités d'indemnisation et de compensation**

- **Commission Administrative d'Expertise**

Afin de définir le prix unitaire d'indemnisation des Personnes Affectées par l'implantation des supports, et la réalisation des accès, causant ainsi d'éventuelles pertes des terres, des dégâts aux cultures et du dessouchage des arbres, il y a lieu de provoquer une réunion d'expertise qui est composée des membres représentant les services provinciaux concernés.

- **Indemnisation des PAP**

#### **En phase d'étude :**

L'indemnisation avant travaux concerne les supports qui sont implantés sur les terrains (ne contenant aucune activité industrielle/ commerciale). L'implantation des supports électriques est considérée comme une occupation temporaire, le propriétaire est indemnisé en conséquence une fois pour toute, les parcelles où sont implantées les supports restent toujours la propriété du propriétaire initial et aucun transfert de propriété n'est opéré. Les prix proposés par la CAE sont fixés sur la base des prix des terrains pratiqués au niveau local et dans chaque région et aussi sur la base de négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE.

#### **En phase des travaux :**

L'indemnisation pendant les travaux concerne les dégâts aux cultures causés par les travaux. Cette indemnisation est payée par l'entreprise qui réalise les travaux.

Pendant la phase de travaux, toutes les pertes occasionnées par ces travaux (pertes de sources de revenu ou de moyens de subsistance) sont remboursées au propriétaire par le contractant dans le cadre des dégâts aux cultures. Les paiements pour les pertes sont versés par l'entreprise, chargée des travaux de réalisation du projet de construction des lignes électriques et couvrent les dégâts occasionnés pendant :

- L'utilisation temporaire de terrains pour les pistes d'accès
- L'utilisation temporaire des emplacements pour l'installation du chantier de construction des ouvrages ;
- Les travaux de construction des ouvrages.

Les prix d'indemnisation des dégâts aux cultures sont arrêtés par la CAE sur la base du barème de la DPA (Direction Provinciale de l'Agriculture) et sont basés sur les prix de marché local de l'année en cours.

#### **En phase d'exploitation :**

Il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des terres sous la ligne électrique, par conséquent, aucune indemnisation n'est requise pendant la phase d'exploitation.

- **Matrice d'éligibilité et de compensation**

Types de perte	Catégorie de PAP éligibles	Solution de compensation
<b>Perte des terrains</b>	Collectivité ethnique Propriétaires/Locataires/utilisateurs de terrains	Compensation selon le coût de remplacement
	Domaines Privés de l'Etat Domaines forestiers	Compensation en espèces selon les procédures de chaque organisme
<b>Pertes d'arbres et de cultures</b>	Propriétaires/Locataires/utilisateurs de terrains	Compensation pour les cultures saisonnières au coût intégral de vente ; Compensation pour les cultures pérennes et arbres fruitiers à la valeur marchande annuelle. Assistance au déplacement des arbres affectées par le projet

#### 4. Etat d'avancement de l'opération

A la date de rédaction de ce rapport, le tracé préliminaire de la ligne a été défini en concertation avec l'ONEE. L'étude topographique détaillée à réaliser va permettre :

- L'identification de la nature juridique des parcelles des terrains ou seront implantés les pylônes des lignes électriques ;
- Le recensement des propriétaires concernés par l'implantation des supports. La liste des propriétaires recensés doit être approuvée par les autorités locales ;
- L'élaboration du profil en long.

Les modalités d'acquisition du foncier concernés par l'infrastructures hors site, seront entamées, dès que les études y afférentes seront réalisées, et conformément à la réglementation marocaine en vigueur et aux exigences de la BEI et la KfW.

## VII. Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante

Le projet « **Noor Atlas Tantan** » est situé à la commune territoriale Chbika, qui relève administrativement de la Province de Tantan. Cette petite commune qui compte 324 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014 dont 73.1% est une population en âge d'activité (Age entre 15-59ans).

Le taux d'analphabétisme dans la commune de Chbika est de 53.4% qui atteint 63.1% chez la gente féminine, d'autant plus que seulement 1.9% de la population scolarisée a pu accéder à un niveau d'étude supérieur.

La population inactive est de l'ordre de 148 personnes, contre la population active qui représente 176 personnes, soit un taux de chômage de 2.3%.

73.5% de la population de Chbika sont des travailleurs indépendants.

L'élevage constitue la principale activité de la population. Selon la monographie de Chbika, (2013) l'effectif global du cheptel est de 30898 têtes repartis selon les espèces suivantes :

- Camelin : 3 097
- Caprin : 14 869
- Ovin : 12 932

Tandis que l'activité agricole se limite aux activités pastorales et à la mise en culture de quelques parcelles agricoles dont les rendements sont généralement médiocres à cause des conditions climatiques défavorables, de la faiblesse des ressources hydriques et du manque de terres fertiles.

Il y a lieu de signaler que la commune de Chbika, constitue une cible touristique pour la Province de Tantan, principalement grâce à la richesse et la diversité de ses sites d'intérêt touristiques (embouchure d'oued Chbika, desrt, ...).

## VIII. Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation

Conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI et de la KFW, Masen a exploré plusieurs options d'aménagement du projet, avant de procéder à la mobilisation du foncier nécessaire, et ce afin d'éviter tous déplacements physiques et/ou économiques de la population, tout en prenant en compte les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers. A cet égard, l'assiette foncière mobilisée pour la centrale du projet « **Noor Atlas Tantan** » a été choisi de façon à éviter toute exploitation agricole et toute habitation ainsi que toute utilisation dudit terrain par les ayants droits concernés que ce soit pour leur passage que pour les besoins de parcours de leur bétail.

Dans le même sillage, et selon les études préliminaires, le choix des terrains qui abriteront les infrastructures hors site, est faite de façon à éviter tout déplacement physique ou économiques de la population, leur mobilisation sera ainsi faite dans un contexte réglementaire, volontaire et sans impacts négatifs particuliers.

Les éventuels impacts du Projet sur son environnement local sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social réalisée pour le site. Le résultat de cette étude est un plan de gestion environnemental et social, à mettre en œuvre par les parties concernées au profit de la population.

## IX. Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation

La législation marocaine prévoit dans le cadre la loi N° 7-81 sur l'expropriation, une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) qui fixe la valeur vénale des terrains expropriés sur la base des prix des ventes enregistrées dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : le dommage actuel et certain à la date de la cession est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

De même, seuls les propriétaires disposant de titres fonciers ou détenteurs de droits reconnaissables par la législation nationale sont indemnisés pour les terres perdues, dans le cadre de la procédure d'expropriation. Les occupants formels tels que les locataires sont indemnisés si leurs droits sont déclarés par le propriétaire. Tandis que les occupants informels ne reçoivent aucune indemnisation.

Par ailleurs, et conformément aux exigences de la BEI et de la KFW, les détenteurs de droits formels ou reconnaissables par la législation nationale sont à indemniser pour les droits de propriété à la valeur de remplacement intégrale (prix du marché pour des terres similaires plus les coûts de transaction) et que les occupants informels doivent être compensés pour les améliorations qu'ils auraient édifiées sur la terre et assistés à se réinstaller et à restaurer leurs moyens d'existence. Également, la NES 5 privilégie le remplacement des terres affectées par des terres de potentiel équivalent par rapport à la compensation en numéraire.

Comme mesures de compensation prévues, par Masen, dans le cadre du projet, l'indemnité relative à la valeur vénale des terrains à mobiliser est déterminée sur la base de la superficie réelle, et l'état des lieux actuelle constatée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. En plus, quel que soit le régime foncier des terrains acquis, les dégâts superficiels sont constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de Masen.

Il sied de préciser que Masen, lors des CAE pour la fixation du prix de l'indemnisation des terres à mobiliser, et compte tenue de l'impact sociale du projet, plaide pour que l'évaluation intègre les autres éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement intégrale (coûts de la transaction, taxes éventuelles,), et ce afin d'assurer la conformité des indemnisations avec les exigences de la BEI et de la KFW.

Par ailleurs, le remplacement des terres affectées par des terres de potentiel équivalent n'est pas envisageable dans le contexte local actuel, et ce au vu d'une part, du faible potentiel économique du terrain à exproprier (aucune activité agricole, aucune valorisation urbanistique) et d'autre part, de la petite superficie à mobiliser (70Ha) par rapport à la superficie globale du terrain. Ainsi, Masen a opté pour une compensation en numéraire.

**Masen prendra toutes les mesures possibles pour assurer la prompte compensation de toutes les personnes affectées par le projet avant d'entamer les travaux.**

## **X. Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances**

### **1. Consultations publiques :**

Conformément aux exigences de la BEI et de la KFW pour l'information des parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, notamment des déplacements involontaires qu'il est susceptible d'occasionner et des outils de leur gestion, une réunion de consultation publique a été organisée le 15 janvier 2019, en présence des différentes parties prenantes du projet de la centrale solaire de Tantan.

Cette consultation a été programmée en commun accord entre l'ONEE-BE et les autorités locales et avait pour objectif d'informer les parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, et de recueillir leur point de vue sur les différents enjeux du projet et ainsi pouvoir les intégrer comme des mesures d'atténuation.

Cette consultation a été également l'occasion pour communiquer clairement avec la population impactée, leur expliquer les procédures en cours, les dates clés ainsi que les mécanismes de gestion des doléances.

Un compte rendu détaillé de la réunion de consultation publique précisant les modalités d'information et de communication ainsi que le détail des échanges établies est objet de l'annexe 11 ci-joint.

### **2. Mécanisme de gestion des plaintes :**

Masen et conformément aux standards de la BEI et de la KFW a mis en place un mécanisme extra-judiciaire, spécifique au traitement des doléances liées au projet qui prendra en charge, toutes les revendications des communautés touchées quel qu'en soit le sujet et la nature que cela soit au niveau de la phase de développement ( Contestation d'un droit, évaluation des nuisances ...) ou au niveau de la phase des travaux et d'exploitation (nuisance dues à l'augmentation des poussières et du bruit, coupure d'électricité suite aux travaux de raccordement de la centrale ...).

Ledit mécanisme de gestion des plaintes, se matérialise par la mise en place d'un comité de gestion des plaintes qui aura pour rôle d'examiner les recours, de proposer des amendements et d'assurer la transparence du mécanisme. La composition de ce comité, et selon la phase du projet, comprendra un représentant de Masen, un représentant de l'autorité locale, un représentant des communes concernées et le représentant des entreprises des travaux et leur sous-traitant.

Les étapes de gestion des plaintes s'articulent autour des points suivants :

- Réception et enregistrement de la doléance : toutes les doléances entrantes sont reconnues comme tels peu importe leurs voies (lettre, verbalement, ...). Elles sont enregistrées et datées afin d'assurer au plaignant que l'organisation répond correctement ;
- Inspection du site et investigation : investigation : une étude approfondie de chaque doléance doit être menée afin de déterminer la nature des doléances et identifier les mesures possibles pour les traiter ;
- Réponse : une solution flexible est à prévoir pour chaque type de doléances, cette solution est à proposer au plaignant pour obtenir son accord ;
- Suivi et évaluation : un suivi étroit de la mise en place de la solution retenue est à observer, des confirmations des plaignants sont à recueillir afin d'assurer que les plaintes de même nature ne se reproduisent pas.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes proposé, détaillé dans le PEPP du même projet, couvre les différentes phases du projet et permettra de servir de moyen de communication par lequel les parties prenantes et particulièrement les plus vulnérables, peuvent communiquer leurs soucis et propositions aux responsables du Projet et aux autorités, d'autant plus qu'il favorisera la résolution à l'amiable des plaintes dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du Projet.

## **XI. Organisation, budget, calendrier et monitoring**

### **1. Financement**

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire auprès de la Direction Exploration de MASEN est allouée annuellement aux acquisitions et indemnités des terrains.

### **2. Organisation de la mise en œuvre du PAT**

C'est au niveau de la Direction Exploration du Pôle Développement de Masen, qu'une cellule composée de 3 responsables est dédiée à l'équipe projet Noor Atlas dans son volet mobilisation du foncier, conformément aux législations nationales et aux exigences de la BEI et de la KfW.

Ladite cellule est chargée de l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du présent PAT, elle a pour attributions :

- Mener les travaux topographiques, les enquêtes parcellaires et identifier l'ensembles des PAP ainsi que les incidences foncières sur les droits des tiers ;

- Mise en place du scénario convenable pour la mobilisation du foncier, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et élaboration du plan d'acquisition du Terrain y afférent ;
- Information et consultation des personnes affectées par le projet et de leurs organisations de base et diffusion auprès d'elles des procédures à dérouler pour la mobilisation du foncier ;
- Préparation des actes de la procédure d'expropriation, et de la réunion de la CAE, ainsi que sensibilisation à la prise en compte du principe de compensation à la valeur de remplacement ;
- Entreprendre, en concertations avec les autorités locales, des actions d'information des PAP sur l'enquête administrative, et d'appui dans les démarches pour les PAP ne disposant pas d'actes justificatifs de propriété ;
- Assurer le suivi des actions entreprises pour l'acquisition des terrains notamment en ce qui concerne : la consultation des populations et l'indemnisation des ayants droits

### 3. Calendrier

Le montant des indemnisations sera consigné à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par Masen. A ce titre, une déclaration de consignation sera délivrée par la CDG.

Une requête en référé sera déposée pour la prise de possession, et une requête sera déposée auprès du tribunal administratif pour le transfert de propriété au nom de Masen et la fixation de l'indemnité finale.

Une fois le jugement de transfert définitif de propriété est prononcé au profit de Masen et la fixation de l'indemnité définitive d'expropriation est arrêté, Masen procèdera à l'inscription du terrain exproprié en son nom au niveau de la conservation foncière de concernée. Les opérations de récolement de bornage et d'établissement du plan foncier de l'immeuble seront aussi réalisées par le service du cadastre y afférent.

Le calendrier final reste tributaire de la réactivité des administrations et autorités intervenantes dans le processus (Tribunal administratif, DAR, ...).

Dates	Etapas relatives au processus d'acquisition
12/12/2023	Affichage du Projet de Décret d'Expropriation
13/12/2023	Lancement de l'Enquête publique pendant deux mois
16/02/2024	Réception du dossier administratif de l'enquête publique de la part des autorités locales

Prévu en février 2024	Envoi du dossier administratif au Ministère Transition Energétique Et Du Développement Durable pour publication du décret définitif d'expropriation
A venir en 2024	<b><u>Pour la centrale :</u></b>
	Fixation du prix par la commission administrative d'évaluation (CAE)
	Publication du décret définitif d'expropriation
	Consignation des indemnités dans un compte de la CDG / Déclaration de la consignation de la compensation à la CDG
	Requête en référé auprès du tribunal administratif pour l'ordonnance de prise de possession
	Ordonnance de prise de possession des terrains
	Requête auprès du tribunal pour fixation de l'indemnité finale et transfert de propriété au nom de Masen
	Prononcé du jugement de transfert définitif de propriété au nom de Masen et fixation de l'indemnité d'expropriation
	Inscription des propriétés expropriées au nom de Masen
	Décaissement des montants consignés au profit des ayants droits finaux
	<b><u>Pour les infrastructures hors site :</u></b>
	Obtention des tracés et emplacements définitifs des infrastructures hors site
	Travaux topographiques
	Processus d'évaluation des indemnités
Processus d'indemnisation et de mobilisation des terrains.	

#### 4. Modalités de suivi

Masen est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'acquisition des terrains. A ce titre, elle s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées seront effectivement pris en compte et dédommagées selon les modalités figurant

dans ce PAT, et que le démarrage des travaux ne s'effectuera que si le processus d'indemnisation est engagé.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Exploration et l'équipe Projet de Masen, assureront un suivi et une évaluation systématiques pour chaque opération d'acquisition et d'indemnisation :

- les tableaux de suivi des opérations seront mis à jour et consignés dans des versions actualisées ;
- les indicateurs de performances liés à l'identification des PAP (Nombre des PAP), au paiement des compensations (Montant des compensations payés, nombres des recours), et aux concertations (Nombres des réunions tenues, nombres de participants), seront renseignés et exploités ;
- les jalons et délais réglementaires (Enquête administrative, publication du décret) seront particulièrement observés, afin d'assurer le respect de la procédure d'expropriation.

Ces tableaux seront disponibles en cas de besoin pour toute consultation et seront transmis régulièrement aux IFIs, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par l'IFIs pour les tenir informés des principales évolutions. Le budget relatif au suivi est intégré au budget global de Masen.

***Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera publié sur le site internet de Masen. Il sera soumis à la revue et à l'approbation, le cas échéant, des Institutions Financières Internationales (IFIs) au préalable de sa publication sur leurs sites Internet.***

***Les travaux au niveau du site ne devraient pas commencer avant que les mesures pertinentes du présent PAT soient mises en œuvre.***

***La prise de possession des terrains pourrait intervenir après l'ordonnance de prise de possession par le juge du tribunal compétent.***

***Le démarrage des travaux sera assujéti à la publication du PAT approuvé et au versement et consignation préalable des indemnisations à la CDG.***

## XII. Annexes

1. Annexe 01 : Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soulalyates et la gestion de leurs biens

الجريدة الرسمية		5890
المادة 19	<p>يتم كراء عقارات الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة، على أساس دفتر تحملات، ولمدة تتناسب مع طبيعة المشروع المراد إنجازه.</p> <p>لا تسري أحكام القانون رقم 49.16 المتعلق ببراء العقارات أو المحلات المخصصة للاستعمال التجاري أو الصناعي أو الحرفي على عقود كراء عقارات الجماعات السلالية.</p>	المادة 16
المادة 20	<p>يمكن إبرام عقود التفويت بالمرضاة واتفاقات الشراكة والمبادلة بشأن عقارات الجماعة السلالية لفائدة الدولة والمؤسسات العمومية والجماعات الترابية والجماعات السلالية الأخرى.</p> <p>كما يمكن إبرام العقود والاتفاقيات المذكورة عن طريق المنافسة أو عند الاقتضاء بالمرضاة، لفائدة الفاعلين العموميين والخواص.</p> <p>تتم مباشرة إبرام العقود والاتفاقات السالفة الذكر بعد مصادقة مجلس الوصاية المركزي.</p>	<p>يتم توزيع الانتفاع بأراضي الجماعة السلالية، من طرف جماعة النواب، بين أعضاء الجماعة، ذكورا وإناثا، وفق الشروط والكيفيات المحددة بنص تنظيمي.</p> <p>يعتبر الانتفاع حقا شخصيا غير قابل للتقادم ولا للحجز، ولا يمكن التنازل عنه إلا لفائدة الجماعة السلالية المعنية.</p> <p>تبلغ مقررات جماعة النواب المتعلقة بتوزيع الانتفاع إلى المعنيين بالأمر من طرف السلطة المحلية، ويمكن الطعن فيها من طرف المعنيين بالأمر أو من لدن السلطة المحلية أمام مجلس الوصاية الإقليمي، داخل أجل ثلاثين يوما من تاريخ تبليغها.</p>
المادة 21	<p>يتم بيع المنتوج الغابوي والغلل والمواد المتأتية من أملاك الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة.</p>	المادة 17
المادة 22	<p>تحدد بنص تنظيمي كيفية تطبيق الأحكام الواردة في هذا الباب.</p>	<p>يمكن تقسيم الأراضي الفلاحية التابعة للجماعات، والواقعة خارج دوائر الري وغير المشمولة بوثائق التعمير، وإسنادها على وجه الملكية المفترزة أو المشاعة، لفائدة عضو أو عدة أعضاء بالجماعة السلالية المعنية، ذكورا وإناثا.</p> <p>تسري على عمليات إسناد القطع الأرضية على وجه الملكية الناجمة عن تطبيق هذا القانون أحكام القانون رقم 34.94 المتعلق بالحد من تقسيم الأراضي الفلاحية الواقعة داخل دوائر الري ودوائر الاستثمار في الأراضي الفلاحية غير المسقية، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.95.152 بتاريخ 13 من ربيع الأول 1416 (11 أغسطس 1995).</p>
المادة 23	<p>يتم تدبير الموارد المالية المتأتية من المعاملات التي ترد على أملاك الجماعات السلالية ومسك الحسابات المتعلقة بها من طرف سلطة الوصاية بتنسيق مع جماعات النواب الممثلة للجماعات السلالية المالكة.</p>	المادة 18
المادة 24	<p>تستعمل الموارد المالية للجماعات السلالية لتغطية مصاريف تدبير أملاك هذه الجماعات وتصفية وضعيتها القانونية، لا سيما عن طريق التحفيظ العقاري والتحديد الإداري والدفاع عنها أمام المحاكم.</p>	<p>يمكن للجماعة السلالية، بعد إذن سلطة الوصاية، أن تطلب تحفيظ أملاكها العقارية وتتبع جميع مراحل مسطرة التحفيظ العقاري بواسطة جماعة النواب، كما يمكنها أن تتعرض على مطالب التحفيظ التي يتقدم بها الغير، إلا أن رفع هذا التعرض، كليا أو جزئيا، لا يمكن أن يتم إلا بإذن من مجلس الوصاية المركزي.</p> <p>يمكن لسلطة الوصاية، بمبادرة منها أو بطلب من الجماعة السلالية المعنية، أن تباشر مسطرة التحفيظ العقاري باسم هذه الجماعة السلالية.</p> <p>يؤسس الرسم العقاري في اسم الجماعة السلالية المعنية.</p>
المادة 25	<p>يمكن استعمال الموارد المالية للجماعات السلالية من أجل اقتناء عقارات لفائدها، وكذا إجراء مبادلات عقارية.</p>	

2. Annexe 02: Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KfW et la BEI en matière d'acquisition des terrains

Thème	Normes E&S de la BEI n°6 et 7	Directives de la KfW (NES 5 et 10)	Législation marocaine (Loi 07/81)
Conception	Examiner l'ensemble des possibilités afin d'éviter et (ou) de réduire au minimum les déplacements physiques et (ou) économiques.	La NES5 exige d'abord d'éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet	Il n'y a aucune prescription légale ou réglementaire explicite d'évitement ou de minimisation de l'expropriation en application de cette disposition constitutionnelle
Recours à la procédure coercitive : (expropriation)		La NES5 encourage les règlements négociés qui évitent les inconvénients des longues procédures judiciaires, les retards et les coûts supplémentaires que peut engendrer l'expropriation	-Aucune prescription explicite d'éviter la procédure coercitive et d'encourager l'acquisition à l'amiable
Instrument de réinstallation	Etablir un instrument de réinstallation adéquat (CRP, PAT, PRMS)	La NES5 exige que la gestion des impacts sociaux de toute acquisition de terrain soit faite sur la base d'un instrument de réinstallation élaboré en tenant compte de la nature du déplacement, de son ampleur et de la sévérité de ses impacts	Non prévu par le cadre légal marocain
Recensement	Un recensement de tous les PAP est exigé, en plus d'un inventaire de l'intégralité des pertes	La NES 5 exige un recensement des personnes affectées par l'acquisition des terres et par les déplacements physiques et/ou économiques ou les deux ainsi, qu'un inventaire détaillé des biens affectés par l'opération	La loi 7-81 n'exige pas de recensement des personnes affectées. Elle fait cependant obligation aux propriétaires de déclarer, lors de l'enquête administrative tous les détenteurs de droits formels sur leurs propriétés. De même, elle exige la désignation des « propriétés frappées d'expropriation » qui doivent faire l'objet d'un plan et d'un état parcellaires indiquant leurs superficies, les cultures, structures et tout autre bien affecté

Etude socioéconomique	Une étude socio-économique est exigée précisant les profils, les vulnérabilités et la nature des incidences	Selon la NES 5, une étude socioéconomique est nécessaire en complément du recensement et de l'inventaire.	La loi ne prescrit pas d'étude socioéconomique
Date limite	Une date butoir dûment étayée par des documents et efficacement communiquée aux PAP est à fixer, passée cette date aucun PAP n'est sujet d'indemnisation ou d'assistance	Une date limite à l'éligibilité doit être fixée et les PAP doivent en être informés. Les personnes s'installant dans la zone après la date limite ne peuvent prétendre aux indemnités ou à la politique de réinstallation du projet	Un délai de deux mois à partir de la date de publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique est fixé, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer »
Droits et Eligibilité	Les catégories admissibles sont : a. Tout détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens ; b. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ; c. les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.	Toutes les personnes affectées, sont éligibles à la politique de réinstallation du projet : -celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ; -celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres au moment du recensement mais dont la revendication des terres est reconnue par le droit national ou est susceptible de l'être ; -Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres qu'elles occupent.	Seuls les droits formellement établis, droit de propriété et tout autre droit réels tels que location, Zina, usufruit, mais exercés dans le cadre d'un bail ou reconnus par le propriétaire et déclarées lors de l'enquête administrative -Les droits non établis formellement ne sont pas pris en compte et ne reçoivent aucune indemnité ou assistance
Evaluation	L'estimation est au coût de remplacement intégral	L'évaluation est faite sur la base du principe du coût de remplacement défini comme une méthode d'évaluation qui établit une	L'évaluation a pour base la valeur vénale du bien affecté le jour du prononcé de l'expropriation. Elle est déterminée à partir des prix pratiqués dans la zone.

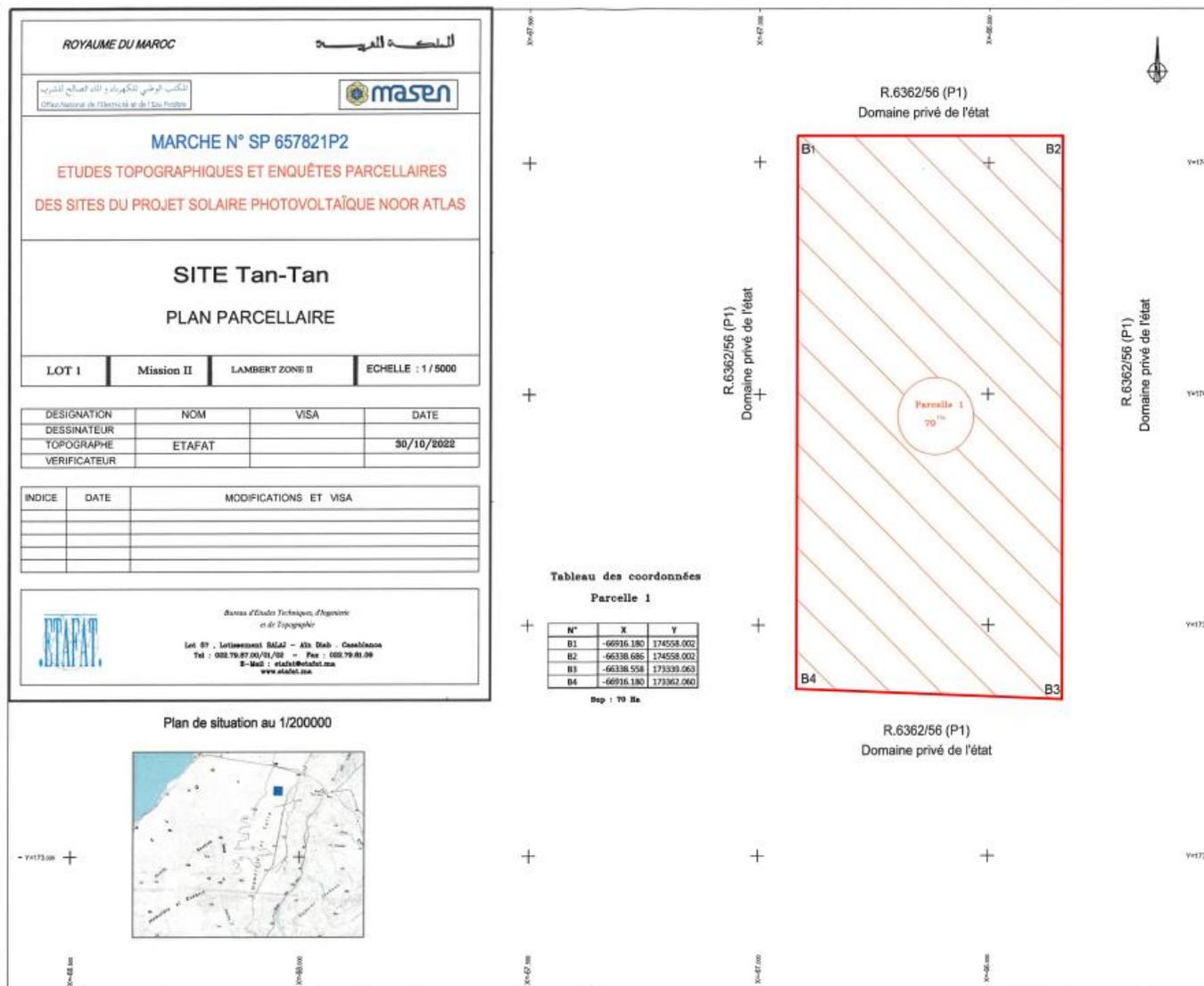
		indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus, plus les coûts de transaction.	La loi ne considère pas les éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement : coût de la transaction par exemple.
Type de compensation	Les PAP ont la possibilité de choisir entre une indemnisation financière au coût intégral de remplacement ou une compensation en nature	La NES 5 prévoit des compensations en numéraire et des compensations en nature	La loi marocaine ne prévoit que l'indemnisation en espèce. Pas d'indemnisation en nature
Moment de versement des indemnités et prise de possession du terrain	Le paiement de l'indemnisation doit être effectué avant la réinstallation effective des PAP	La prise de possession des terres et le commencement des travaux ne peuvent se faire qu'à la condition qu'une pleine et entière indemnisation ait été versée effectivement aux personnes affectées	La loi 7-81 autorise l'expropriant à prendre possession du terrain et à commencer les travaux avant que les PAP n'aient perçu effectivement leurs indemnités. Il suffit que les prix des terres affectées aient été fixés par la CAE, que le montant de ces prix ait été payé effectivement aux ayants droit ou que l'expropriant l'ait déposé comme indemnité provisionnelle à la CDG et qu'il ait présenté une requête de prise de possession au tribunal administratif.
Expulsions forcées	Les expulsions forcées ne sont pas tolérées par la BEI que si elles respectent pleinement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit national.	La NES 5 exige d'éviter toute éviction forcée.	La loi marocaine n'interdit pas le recours aux expulsions forcées
Assistance aux personnes vulnérables	La norme 7 exige d'appliquer des dispositions spéciales lors des consultations, recensement, estimations, versement de la compensation et la restauration	La NES 5 exige d'identifier les personnes qui parce que vulnérables ou défavorisées sont susceptibles de subir de manière plus sévère les impacts négatifs du projet ou de ne pas	La loi 7-81 ne prévoit pas de mesures d'assistance en faveur des personnes vulnérables

	des moyens de subsistance afin que les intérêts des peuples autochtones et les groupes vulnérables soient respectés	être capable de tirer profit de ses avantages au même titre que les autres catégories de PAP	
Restauration des moyens de subsistance	Prévoir des mesures de compensation, une aide ciblée et un soutien transitoire pour tout PAP dont les revenus ou les moyens de subsistance ont subi des répercussions négatives	La NES recommande de mettre en œuvre un instrument adéquat pour le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées	La loi 7-81 prévoit l'indemnisation de la perte d'actifs sur la base de leur valeur vénale mais ne comporte pas d'exigence de restauration des moyens de subsistance
Divulgateion d'informations et consultation	Maintenir un dialogue de manière transparente et constructive avec les PAP à intervalles réguliers tout au long de la planification, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la réinstallation	Diffuser aux personnes et communautés affectées toutes les informations pertinentes qui leurs permettent de participer au processus de réinstallation à toutes ses étapes Consulter les PAP sur toutes les questions qui les concernent, et les encourager à exposer leur point de vue et à participer et que leurs points de vue	La loi 7-81 prévoit des mesures pour porter les actes administratifs et judiciaires de la procédure à la connaissance du public concerné sous forme de publication dans le Bulletin Officiel et dans des journaux nationaux, sous forme d'affichage dans les locaux de la commune et, dans certains cas sous forme de notification individuelle. -La consultation se limite à l'enquête administrative ouverte sur l'acte de cessibilité pendant 60 jours.
Budget	Mis en place un système de suivi adapté à l'ampleur de la réinstallation et aux risques encourus	Un plan de budget est requis qui identifie les coûts de l'ensemble des actions les sources de leur financement et un plan de leur exécution durant les étapes du processus	La loi 7-81 ne requiert pas de plan de budget
Suivi-évaluation		L'élaboration dès le départ au niveau de l'instrument de réinstallation d'un système de suivi-évaluation	Non prévu par la loi 7-81

3. Annexe 03 : Etat d'avancement et d'évaluation de l'opération de mobilisation

Projet	Localité	Foncier à mobiliser					Propriétaire / Ayant droit	Outils de mobilisation	Etat d'avancement	Indemnisation		Observation	Actions menées	Actions à mener	Indicateur de performance
		Nature	Réf foncière	Sup(HA)	Statut foncier	Consistance/ Etat d'occupation				Prix CAE (Dhs/m²)	Montant de remplacement (Dhs)				

4. Annexe 04 : Plan et état parcellaire du projet Noor Atlas Tantan



## 5. Annexe 05 : Publication du Projet de décret d'expropriation au Bulletin Officiel (B.O.)

### إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء محطة للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة المستدامة (مازن)، وبنزع ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم طانطان.

يوجد الملف وكذا الدفتر المعد لتدوين ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر رهن إشارة العموم بمكاتب الجماعة الترابية الشبيكة بإقليم طانطان، خلال أوقات العمل الرسمية، وذلك لمدة شهرين ابتداء من تاريخ نشر مشروع المرسوم في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية والقانونية).

كما وضع مشروع المرسوم والتصميم التجزيئي لدى المحافظة العقارية والرهون بكلميم قصد تسجيل مشروع مرسوم نزع الملكية على الرسوم العقارية ومطالب التحفيظ المنزوعة الملكية. تبعا للفصل 12 من القانون رقم 81-7 المتعلق بنزع الملكية.

### إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء محطات للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة المستدامة (مازن)، وبنزع ملكية القطعة الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم طانطان.

**الفصل الأول:** مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء محطات للطاقة الشمسية بإقليم طانطان.

**الفصل الثاني:** تنزع بناء على ما ذكر ملكية القطع الأرضية المبينة في الجدول الآتي بعده والمعلم عليها باللون الأحمر في التصميم التجزيئي ذي المقياس 1/5000 المضاف إلى أصل هذا الإعلان والمبينة في الجدول الآتي:

ملاحظات	المساحة		أسماء الملاكين أو المفروض أنهم الملاكون وعناوينهم	المراجع العقارية	رقم القطعة الأرضية
	آر	هـ			
قطعة تستخرج من مطلب التحفيظ عدد 56/6362 (P1).	00	70	الدولة - الملك الخاص	مطلب التحفيظ عدد 56/6362 (P1)	1

**الفصل الثالث:** يخول حق نزع الملكية إلى الوكالة المغربية للطاقة المستدامة "مازن".

**الفصل الرابع:** يعهد بتنفيذ مشروع المرسوم، الذي ينشر بالجريدة الرسمية، إلى وزيرة الانتقال الطاقى والتنمية المستدامة ورئيس مدير عام الوكالة المغربية للطاقة المستدامة "مازن" كل واحد منهما فيما يخصه.

# قضاة: كثرة الملفات تولد الأخطاء

الجباري لاحظ ارتفاعا في منسوب المساءلة عن أخطاء مهنية تصحح عبر طرق الطعن القانونية

**ضبطت تجاوزات بالبورصة**  
تورطت فيها شركات ومالك حسابات وهياة سوق الرساميل تقر غرامات وتحيل ثلاثة ملفات على القضاء

ضبطت الهيئة المغربية لسوق الرساميل عددا من التجاوزات تورط فيها فاعلون في بورصة الدار البيضاء، وأمامت مصادر أن لجنة العقوبات حددت مجموعة من الإجراءات الجزئية ذات طابع إداري إضافة إلى غرامات مالية تراوحت بين 5 آلاف درهم و مليونين و 800 ألف درهم (280 مليون سنتيم).

وأكدت مصادر "الصباح" أن التحريات التي باشرتتها الهيئة المغربية لسوق الرساميل تؤولت إلى تورط أحد المتعاملين غير المهنيين وشركة بورصة وأخرى للتدبير، ومؤسسة وعيلة لهيات التوظيف الجماعي للقيم المتطورة، وتقرر توجيه إنذار وتوبيخ في حق بعض الممثلين بالقطاع المتعلقة لسوق، في حين قررت لجنة القضاة بتعويضات غرامات مالية تراوحت بين 5 آلاف درهم و مليونين و 800 ألف درهم.

بالإضافة مع ذلك، أرسلت اللجنة أن الأفعال التي تورط فيها بعض المعنيين بالتحريات ترقى إلى أعمال جنائية، ففكرت إحالة ثلاثة ملفات على القضاء لتتمتع مع المسؤولين عنها وترتيب الجزاءات في حق المسؤولين عن هذه الأفعال.

وأوضحت مصادر "الصباح" أن هناك ثلاث مهام رقابية، تتم الأولى بناء على تخطيط سنوي أو متعدد السنوات ويهم مختلف مجالات النشاط وعمليات المتدخلين، ويتجزأ الصف الثاني من المراقبة بناء على معطيات يتم التوصل بها، في حين يتعلق الصف الثالث من المراقبة بمهام موضوع عالية محددة.

وأفادت المصادر ذاتها أن الهيئة باشرت عددا من المهام، منها ما يتعلق في إطار الصف الأول من المهام الرقابية، وهدمت إحداهما شركة تدبير هيات التوظيف الجماعي للقيم المتطورة وشركة بورصة، وكان هدف منها التحقق من مدى توفر المعنيين بها على الوسائل والشروط الضرورية لممارسة مهامهم، وتقييم الجبهات والإجراءات المطبقة من أجل التصدي لتبويض الأصول، في حين هم الصف الثاني من المراقبة شركة بورصة بهدف التحقق من توفرها على الإمكانات المالية الضرورية ومواصلة الإجراءات مع قسرة لاطلوب.

وما شرت الهيئة ثلاث مهام رقابية من الصف الثالث، بناء على معطيات متوصل بها، وكان الهدف منها التحقق من الامتثال المالية للمهنيين بهذه المهام ومدى احترامهم لخطا الاختلافات المنظم للتعاملات داخل السوق المالي واحترام التقادير المفروضة على الفاعلين في ما يتعلق بمحاورة تبويض الأصول وتحويل الأرباح.

وأشارت المصادر ذاتها إلى أن الهيئة رصدت 1738 معارسة صادرة عن الفاعلين في البورصة يشبه في أن يكون الغرض منها رفع استثنائي لحجم المبادلات أو إحداث تقلبات في الأسعار، وأكدت أن المراقبة رصدت معارسات الغرض منها التحكم في الأسعار، وواحدة تتعلق باستخدام معلومات مميزة (DfIR d'insider)، مما يرقى إلى مستوى جنائية.

عبد الواحد كنداري



(عبد العبد زويبات)

الجباري تحدث عن شماس في عدد القسرة

إليه اعلاء يظفر كثيرا، إذ كلما ازداد العمل ازدياد معه الأخطاء، والعكس صحيح، وهذا أمر طبيعي ومعائن، حسب قوله، مضيفا أن رصد مثل هذه المؤثرات، يحتم على الجميع، كل من موقعه، التدخل لمعالجتها بما يدعم ويعزز استقلالية القضاة من جهة، ويساهم في الحفاظ على الكفاءات داخل القضاء والتقليل من حالات مغارته من جهة أخرى.

ويذكر موضوع قضاة العدد من قضاة، خاصة بالنسبة إلى القضاة الذين يرون أن توسيع مهام وقضاة، يمنعا لا يتجاوز قضاة النيابة العامة الفاضل وقضاة النيابة العامة نادية قضاة المغرب، وأنه رغم هذا المؤشر الدال على درجة الضعف الذي يقع على كاهل القضاة، يلاحظ البعض ارتفاع منسوب مساءلة هؤلاء عن أخطاء مهنية تصحح، في الأصل، عبر طرق قطع داخل القضاة والتقليل من حالات مغارته من جهة أخرى.

ويذكر موضوع قضاة العدد من قضاة، خاصة بالنسبة إلى قضاة الأخطاء في ضوء الماشر

التأثر المتبعات التأديبية الأخيرة المرتبطة بالأخطاء المهنية لقضاة، سجالا ووسطهم بشأن مدى العالين كثر يتبع امتصاصها لتخطيها فقط المتأثرين على الإفراج المعلن بعد قضايا المخالفة على القضاة والنقص الحاصل في صفوفهم، إضافة إلى أن العالين أضحى ينجس من انعدام الأمن المهني الذي يعد إحدى الركائز الأساسية للثقة بواجبهم بكل استقلالية ونزاهة ونسجاعة، وأن إحساسهم بالاستقرار يدفعهم إلى تطوير ادتهم ومضاغة مجهوداتهم، وهو أيضا أهم السبل لتعزيز ثقة القضاة في الأخطاء والقرارات التي تصدرها السلطة القضائية.

وقال عبد الزاقي الجباري، رئيس نادي قضاة المغرب، إن القضاة المخدومة من لدن قضاة المخالفة في 2022 رقم كبير جدا، إذ تجاوزت أربعة ملايين قضية، وقدرت بالوسط في 4.356.970 قضية، مشيرا إلى أنه رغم ارتفاع هذا الرقم، فهو لا يشمل العديد من الأوامر الصادرة عن قضاة الحكم، مثل الأحكام التمهيدية وإحكام المخطئة المشورة الصادرة في الشراعات المخطئة بتخفيف الطرقات المخطئة وتداولها، كما لا يشمل أوامر قضاة التحقيق ولا المندوبات ومذكرات قضاة النيابة العامة.

هذه الأعمال ضمن مجموع ما أصدره قضاة المملكة، لا شك أنه يستجاول عقبة خمسة ملايين "محرر قضائي" بمتعمسات النيابة العامة ومذكرات ومقررات قضاة الحكم، وهو رقم مهول يعبر عن حجم الجبهات التي يقوم بها القضاة بالمغرب، ويرزاق هؤلاء عمده يستحضر الأشخاص المعامل في صفوف القضاء، إذ لا يتجاوز قضاة الأخطاء ثلاثة آلاف قاض

**CASV AMENAGEMENT** البحر البيضاء للتبوية

**إعلان عن استشارة معمارية رقم :**

**413/2023/GR4MR-MOEA**

**(جلسة عمومية)**

**L'étude architecturale et suivi des travaux de construction d'une salle des arts martiaux dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain au Groupe 4 à l'Arrondissement Moulay Rachid**

في يوم الثلاثاء 09 يناير 2024 على الساعة الحادية عشرة صباحاً، سيتم فتح الطريقة الهندسين المعماريين المتعلقة بالدراسة المعمارية وتبني الأعمال بناءة معقدة للرابطة متعددة الاختصاصات بفضاء العالمة الخضراء برباط عمالة مقاطعة مولاي رشيد، عمالة مقاطعات مولاي رشيد بالدار البيضاء، وذلك بغير شركة الدار البيضاء للتهيئة للمباني الموجودة في العنوان أدناه.

يتم تحميل ملفات الاستشارة المعمارية، مجاناً، من البوابة المغربية للمعلومات العمومية (www.marchespublics.gov.ma).

الحد الأقصى المقبول للموازية المخصصة لتنفيذ الأشغال التي سيتم إنجازها هو: (5.000.000,00 Dhs HT).

سيتم تنظيم زيارة للموقع في يوم الإثنين 25 ديسمبر 2023 على العاشرة صباحاً، بالنسبة للمكان فهو محدد في نظام الاستشارة المعمارية.

المتندات التي يجب تقديمها هي تلك المنصوص عليها في المادة 10 من نظام الاستشارة المعمارية. ويجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات نظام الاستشارة المعمارية وكذا المواد 100 و 101 و 102 من نظام الصفقات الخاص بالشركة.

يمكن تحميل نظام الصفقات الخاص بالشركة من البوابة الخاصة للشركة (www.casa-amenagement.ma).

يمكن للمتنافسين الهندسين المعماريين إيداع الأظرفة مقابل وصل لدى مكتب الضبط للشركة، أو إرسالها عن طريق البريد العظمون بإفادة بالاستلام إلى المصلحة المذكورة، أو تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة المغلفة والمختومة إلى:

السيد المدير العام لشركة الدار البيضاء للتهيئة  
مباركة الدار البيضاء، برج الكريستال 2، الطابق العاشر الدار البيضاء

ان يتم قبول الأظرفة المتوصل بها بعد التوقيت والتاريخ المحددين أعلاه.

وكل معلومات إضافية يرجى الاتصال ب:  
شركة الدار البيضاء للتهيئة  
05 22 39 01 00 الفاكس : 05 22 39 23 00 الهاتف :

**إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه**  
**من المنفعة العامة بناء محطة الطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة**  
**المستدامة (مازن)، ويتبرع ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم طانطان.**

يوجد الملف وكذا دفتر المعد لتلويح ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر رهن إشارة العموم بمكاتب الجماعة الترابية الشبيكة بإقليم طانطان، خلال أوقات العمل الرسمية، وذلك لمدة شهرين ابتداء من تاريخ نشر مشروع المرسوم في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية والقانونية).

كما وضع مشروع المرسوم والتصميم التجزيبي لدى المحافظة العقارية والرهون بكمية قصد تسجيل مشروع مرسوم نزع الملكية على الرسوم العقارية ومطالب التحفيظ المتروعة الملكية. تبعا للفصل 12 من القانون رقم 81-7 المتعلق بنزع الملكية.

**إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه**  
**من المنفعة العامة بناء محطات للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة**  
**المستدامة (مازن)، ويتبرع ملكية القطعة الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم طانطان.**

**الفصل الأول:** مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء محطات للطاقة الشمسية بإقليم طانطان.

**الفصل الثاني:** ترزق بناء على ما ذكر ملكية القطع الأرضية المبينة في الجدول الآتي بعده والمعلم عليها باللون الأحمر في التصميم التجزيبي ذي المقياس 1/5000 المضاف إلى أصل هذا الإعلان والمبينة في الجدول الآتي:

رقم القطعة الأرضية	المرجع العقارية	أسماء الملاكين أو المفروض أهم الملاكين وعناوينهم	المساحة		ملاحظات
			هـ	آر	
1	مطلب التحفيظ عدد 56/6362 (P1)	الدولة - الملك الخاص	70	00	قطعة تستخرج من مطلب التحفيظ عدد 56/6362 (P1).

**الفصل الثالث:** يخول حق نزع الملكية إلى الوكالة المغربية للطاقة المستدامة "مازن".

**الفصل الرابع:** يعهد بتنفيذ مشروع المرسوم، الذي ينشر بالجريدة الرسمية، إلى وزيرة الانتقال الطاقوي والتنمية المستدامة ورئيس مدير عام الوكالة المغربية للطاقة المستدامة "مازن" كل واحد منهما فيما يخصه.

7. Annexe 07 : Avis de dépôt du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale de Chbika

De: A: 0528877134 Page: 4/5 Date: 01/12/2023 15:03:48



نزع الملكية  
بحث  
إعلان عن الوضع

مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة نزع ملكية القطع الأرضية اللازمة لبناء محطة للطاقة الشمسية بإقليم طانطان.

يعلن للعموم أنه قد وضع بمكاتب الجماعة الترابية الشبيكة ، ملف البحث المتعلق بنزع ملكية الأراضي اللازمة للمشروع المذكور أعلاه.

ويحتوي الملف على سجل مخصص لتدوين ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر.

وفي هذا الصدد، ينبغي إثارة انتباه الملاكين المعنيين إلى أنه يتحتم عليهم أن يصرحوا بواسطة رسالة موجهة إلى الجماعة المحلية، أو بواسطة التدوين بسجل الملاحظات أسماء مستأجري الأراضي والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها.

وفي حالة إغفال الإجراء السالف الذكر، يبقى الملاكون وحدهم مدينون لهؤلاء الأشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها.

كما يجب على ذوي الحقوق المذكورة أن يعرفوا بأنفسهم وإلا سقطت حقوقهم.

حرر بالجماعة الترابية الشبيكة ، بتاريخ.....3..2... 1... 2023  
توقيع رئيس الجماعة الترابية الشبيكة

امضاء الرئيس  
محمد بوتباع

مازن - Masen

شركة مجبولة الاسم ، رأسمالها 4.750.000.000 درهم  
المقر الاجتماعي: رقم 50 الطريق المداري الجنوبي الرباط - الدار البيضاء، عمارة أ.ب، زينيت، السويبي، الرباط  
الهاتف : 212 (0) 537 57 45 50 الفاكس : 212 (0) 537 57 14 74

8. Annexe 08 : Attestation de dépôt, de publication et d'affichage du projet du décret d'expropriation à la commune de Chbika



نزع الملكية

\*\*\*\*

بحث

\*\*\*\*\*

شهادة الوضع والنشر ولصق الإعلان

إن رئيس الجماعة الترابية الشبيكة، إقليم طانطان؛  
يشهد أنه طبقا لمقتضيات الفصل 10 من ظهير 11 رجب 1402 (6 ماي 1982) بتنفيذ القانون رقم  
7-81 المتعلق بنزع الملكية لأجل المنفعة العامة وبالاحتلال المؤقت؛

(1) قد وضع بمكاتب الجماعة الترابية الشبيكة، مشروع مرسوم مرفقا بتصميم يوضح الأماكن المنزوعة ملكيتها ويعلن أنه من المنفعة العامة بناء محطة للطاقة الشمسية بإقليم طانطان.  
(2) قد نشر و ألصق تحت إشرافي في الأماكن المعدة لذلك ليعلم الجمهور بما يلي:

أ- بوضع ملف للبحث بمكاتب الجماعة المعنية بالأمر.  
ب- بوجود سجل للملاحظات رهن إشارة العموم خلال ساعات العمل بمكاتب الجماعة التي تدخل الأراضي المنزوعة تحت نفوذها.

(3) قد نشر مشروع مرسوم نزع الملكية في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية) رقم 5798 بتاريخ  
2023/12/13 وكذلك في جرائد الإعلانات الإدارية.

(4) قد فتح سجل للملاحظات لمدة شهرين ابتداء من 2023/12/13 إلى غاية 2024/02/13 لتقبل ملاحظات وتصريحات المعنيين بالأمر، لكي يعرف الملاكون بأنفسهم أو يقدموا أسماء مستأجري الأراضي الزراعية والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها، وأنهم في حالة عدم تقديم أسمائهم يبقون وحدهم مدينون لهؤلاء الأشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها.

حرر بالجماعة الترابية الشبيكة، بتاريخ 1... فبراير 2024  
توقيع رئيس الجماعة الترابية الشبيكة

جماعة  
شبيكة  
رئيس الجماعة الترابية الشبيكة  
محمد بوتياغ

ماسن - Masen

شركة مجهزة الاسم ، رأسمالها 4.750.000.000 درهم  
المقر الاجتماعي: رقم 50 الطريق المداري الجنوبي الرباط - الدار البيضاء، عمارة أدب، زينيت، السويدي، الرباط  
الهاتف: 50 537 57 45 (0) الفاكس: 74 14 537 57 (0) 212

9. Annexe 09 : Registre d'observations et remarques déposé à la Commune territoriale de Chbika.

## نزع الملكية بحث سجل الملاحظات

بناء محطة للطاقة الشمسية بإقليم طانطان.  
إن رئيس الجماعة الترابية الشبيكة الموقع أسفله.  
يشهد أن هذا السجل يحتوي على 63 صفحة قد فتح بتاريخ:  
2023/12/13 لتدوين :

- أ- الملاحظات المحتملة للمعنيين بالأمر حول مشروع نزع ملكية الأراضي اللازمة لبناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم طانطان.  
ب- تصريحات الملاكين التي بواسطتها قدموا أسماء مستأجري الأراضي الزراعية والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها أو التي بواسطتها عرف الأشخاص الآخريين بشخصياتهم.

حرب الشبيكة بتاريخ: 13 جينر 2023 .....

امضاء : الرئيس  
مختة بوقبلع

## إن رئيس الجماعة الترابية الشبيكة

يشهد أن هذا السجل لا يحتوي على ملاحظات

تم إقفاله بتاريخ.....**1.3.2024**.....

وحرر بالشبيكة بتاريخ.....**1.4.2024**.....

## توقيع رئيس الجماعة الترابية الشبيكة

أعضاء ، الرئيس  
محمد بونباج

10. Annexe 10 : Attestation de dépôt du projet d'expropriation sur le livre foncier.

المملكة المغربية  
ROYAUME DU MAROC

N° M 279800

الوكالة الوطنية للمحافظة العقارية و المسح العقاري و الخرائطية  
ANCFCC

Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie

**شهادة إيداع**

مطلب التحفيظ عدد: 6362/ 56/ كناش 25 رقم 271 الملك المسمى- ارض الحميدية التلية.

**إن المحافظ على الأملاك العقارية بكلميم الممضي أسفله يبين قصد الإفادة فقط:**

أنه بتاريخ 2023/12/19 كناش 25 رقم 271 طبقا لمقتضيات الفصل 84 من ظهير التحفيظ العقاري تم ايداع مشروع مرسوم نزع الملكية بالجريدة الرسمية عدد 5798 بتاريخ 2023/12/13 مفاده نزع ملكية قطعة أرضية من الملك المذكور أعلاه لفائدة الوكالة المغربية للطاقة المستدامة -مازن- وبالبالغة مساحتها: 70 هكتار تقريبا قصد بناء محطات للطاقة الشمسية باقليم طانطان. والذي تتابع مسطرة تحفيظه الى غاية يومه: الدولة المغربية الملك الخاص.

**\*يشار الى أن الملف احيل على المحكمة بتاريخ 2023/03/23 ارسالية عدد 363 م ع 56/ قصد البت في التعرضات المقامة بشأنه.**

**\*شهادة مقتصرة على المعلومات الواردة أعلاه والمطلوبة فقط وتحت جميع التحفظات لكون الاجراءات المسطرية المتعلقة بالمطلب لم تنته بعد.**

**\*شهادة مسلمة تحت جميع التحفظات و ما عدا في حالة سهو أو خطأ.**

كلميم في : 2024/01/15  
عن المحافظ

سجل المدخل : 123  
رقم: 7813616  
منفوع : 100 درهم  
بتاريخ : 2024/01/15  
طالب الشهادة السيد : مولاي حفوف بوحامدي

الوكالة الوطنية للمحافظة العقارية  
و المسح العقاري و الخرائطية  
مصلحة الخرائطية و المسح العقاري  
بمكتب كلميم  
شواهد

هاني القشير  
رئيس مكتب  
الشواهد العقارية

N 279800

11. Annexe11 : Compte rendu de la réunion de la consultation publique du 15 janvier 2019

**ONEE**  
**Projet de la Centrale Solaire NOOR ATLAS**  
**Etude Cadre Environnementale et Sociale**

-----  
**Centrale Solaire Photovoltaïque NOOR TANTAN– Commune CHBIKA - TANTAN.**  
**Réunion de Consultation Publique – CP**

**Compte Rendu**  
**TANTAN le 15 Janvier 2019**

**Indications générales**

<b>Objet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer les participants sur le projet (ses composantes, ses phases, son état d'avancement,..) et sur les résultats de l'EIE cadre réalisée, (Enjeux Environnementaux et Sociaux : Risques d'impacts et mesures d'atténuation) ;</li> <li>- Répondre aux interrogations et questionnements des participants et collecter leurs observations, leurs propositions et leurs recommandations.</li> </ul>
<b>Ordre du jour</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Partage et explications des résultats sur les enjeux environnementaux qui ont été identifiés et les mesures de leur élimination ou /et atténuation ;</li> <li>- Discussions, explications et collecte des questionnements, des observations et des propositions et recommandations.</li> </ul>
<b>Dates et lieu</b>	- Mari 15 Janvier 2019 au siège de la province de TANTAN
<b>Participants</b>	<p>20 invités ont participé à cette réunion, représentant diverses structures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Départements Techniques et Administratifs Provinciaux ;</li> <li>- Elus (conseillers communaux) ;</li> <li>- Organisations Non Gouvernementales - ONG ;</li> <li>- Les autorités locales</li> <li>- ONEE siège, région et province. ;</li> <li>- Bureau d'études PHÉNIXA représentant du groupement (PHENIXA-BURGEAP-BIOTOPE)</li> </ul> <p style="text-align: center;">La liste détaillée des participants est donnée en Annexe</p>
<b>Supports</b>	<p>Deux exposés (présentations PPT) ont été présentés en arabe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1<sup>er</sup> exposé de Mme Samira MANSOURI (ONEE) sur le projet NOOR ATLAS dans sa globalité (Composantes, stations, étapes et état d'avancement,...)</li> <li>▪ 2<sup>ème</sup> exposé de Mme Hajar ALAOUI SOSSI, (PHÉNIXA) sur les résultats de l'EIE cadre réalisée</li> </ul>
<b>Langue</b>	En concertation avec les participants, au démarrage de la réunion, l'arabe dialectal a été choisi comme moyen de communication
<b>Mode d'invitation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>04/01/2019</b> : Invitations transmises par Monsieur le Gouverneur de la Province de TANTAN à l'ensemble des participants sur la base du courrier qui lui a été adressé par l'ONEE (liste des invités en annexe) ;</li> <li>- Le <b>11/01/2019</b> : Deux Avis d'information de la tenue de la Consultation Publique ont été publiés dans les journaux : le <i>Matin &amp; Sahara Maghribia</i> (Copie en annexe 2)</li> </ul>
<b>Déroulement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Etape 1</b> : Accueil des participants, présentation du contexte et de l'ordre du jour ;</li> <li>- <b>Etape 2</b> : Exposés en Arabe ;</li> <li>- <b>Etape 3</b> : Questions – Réponses, discussions – et clôture de la manifestation.</li> </ul>

## Etape 1 : Accueil des participants, présentation du contexte et de l'ordre du jour

<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrivées et inscription des participants sur la liste de présence à l'entrée</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Discours d'ouverture</u></b> :</li></ul> <p>M. le Gouverneur de la Province de TANTAN :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- a souhaité la bienvenue aux participants et les a remercié pour leurs efforts respectifs dans le sens de faire réussir le projet ;</li><li>- a donné quelques indicateurs sur la province : taux de chômage élevé, revenu moyen des populations limité, etc.</li><li>- a rappelé brièvement les grandes lignes de la stratégie nationale en matière des énergies renouvelables :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Ces énergies (dont le solaire) constitue un défi pour notre pays ; l'objectif «étant de sortir progressivement de la dépendance énergétique très coûteuse ;</li><li>▪ Le Projet « <b>NOOR ATLAS</b> » qui est un nouveau-né (après celui de <b>NOOR OUARZAZATE</b>) mérite tout l'appui requis et le soutien nécessaire pour sa réussite et a invité l'ensemble des participants à collaborer dans ce sens</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Animateur</u></b> M. Mohammed FEZZAZ (Groupement BET : PHÉNIXA – BURGEAP- et BIOTOPE) :</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- a expliqué l'objet et l'objectif de l'atelier et a donné plus d'explications sur l'ordre du jour ;</li><li>- a sensibilisé les participants sur l'importance de leurs contributions notamment leurs questionnements et leurs recommandations qui seront prises en compte pour la réalisation de l'EIE Spécifique qui va suivre cette étape</li></ul>

## Etape 2 : Exposés & Explications

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Exposé 1</u></b> : Mme Samira MANSOURI – ONEE : <b>Equipe Projet NOOR ATLAS</b></li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les composantes du projet</li><li>- Les 7 stations (TANTAN, TATA, BOUDNIB, ENJIL, OUTAT EL HAJ, BOUANANE et AIN BNI MATHAR) ;</li><li>- Les critères de choix des sites et les technologies retenues</li><li>- Les étapes réalisées notamment les études</li><li>- Les perspectives : étapes restantes à réaliser</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Exposé 2</u></b> : Mme Hajar ALAOUI SOSSI – PHENIXA : <b>Résultats de l'EIESC de la centrale solaire de CHBIKA - TANTAN</b> :</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- Description du projet et ses composantes principales (lignes de raccordement, piste, besoins en eaux, ...)</li><li>- Description de l'Etat initial des trois milieux (Physique, Biologique et Humain)</li><li>- Les principaux Enjeux Environnementaux et Sociaux identifiés par l'étude cadre ;</li><li>- L'identification des principaux risques d'impacts potentiels sur les composantes des trois milieux ;</li><li>- Les mesures d'élimination et/ou d'atténuation de ces risques d'impacts négatifs</li><li>- Les impacts positifs recensés</li><li>- Le mécanisme de gestion des doléances</li><li>- Les étapes futures (enquête publique, acceptabilité environnementale, planning de début de chantier, ...)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b><u>Animateur</u></b> : M. Mohammed FEZZAZ</li></ul> <p>Après les exposés et juste avant l'ouverture des débats, l'animateur a fait une synthèse dans un langage en dialecte marocain simple et en disant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- J'espère que ces exposés nous ont tous permis tous d'avoir une idée claire sur l'ensemble du projet, son contexte, ses composantes et les résultats de l'étude cadre spécifique à la station solaire de <b>CHBIKA - TANTAN</b> (ses caractéristiques techniques et environnementales)</li><li>- Je vous récapitule brièvement l'essentiel des 2 exposées :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ l'étude cadre a passé en revue (conformément aux termes de référence de l'étude et aux directives de la réglementation en vigueur l'ensemble des trois milieux du projet :</li></ul></li></ul>

- **Le milieu physique** qui traite le sol, l'air et l'eau
- **Le milieu biologique** qui traite le milieu naturel vivant avec le règne végétal et le règne animal
- **Le milieu humain** qui traite l'ensemble des acteurs concernés directement ou/et indirectement par le projet (Population, ...acteurs)
- Cette étude n'a pas identifié d'enjeu environnemental contraignant qui risque d'handicaper sérieusement la réalisation du projet ;
- l'ensemble des risques d'impacts négatifs potentiels identifiés sur les trois milieux étudiés sont surmontables moyennant des mesures faisables ;
- en plus de tous ces éléments, l'exposé vous a également donné une idée sur le mécanisme de gestion des doléances qui sera mis en place par l'ONEE.

Maintenant pour les étapes futures :

- l'étape relative à la réalisation de l'Etude d'Impacts Environnementale et Sociale (EIES détaillées attendue) :
  - Cette étude définira avec plus de précision la liste détaillée des risques d'impacts négatifs potentiels dans leur diversité (directs, indirects, réversibles, irréversibles, etc.) et leurs mesures d'atténuations consécutives ;
  - Un Plan de Gestion Environnemental et Social -**PGES** sera élaboré, présenté et discuté devant le Comité des Etudes d'Impacts (CNEI) pour l'obtention de l'attestation de l'acceptabilité environnementale requise
  - Sans oublier la procédure de l'enquête publique qui est une étape primordiale qui nous permet d'avoir l'avis de la population locale qui selon la loi auront largement le temps de s'exprimer et rapporter leur idées au niveau des registres qui seront également examinés lors de l'acceptabilité environnementale pour compléter l'EIE.
- Après ce récapitulatif et ces compléments d'information, l'animateur a ouvert le débat en donnant la parole à l'assistance et en les invitant à exprimer questions, observations et recommandations.

- **M. le Gouverneur :**

- a salué la clarté et la précision des deux exposés ainsi que le respect des normes des bailleurs et de la réglementation en vigueur dans la réalisation de l'EIES cadre ;
- a rappelé aux participants l'essentiel à retenir du second exposé notamment le niveau largement surmontable des enjeux environnementaux identifiés
- a précisé qu'il va falloir préparer des compétences locales (notamment des jeunes) qui pourraient travailler au niveau du projet ;
- a demandé à l'ONEE de veiller à donner la priorité à la main d'œuvre locale pour travailler au niveau de la phase des travaux du projet
- a enfin encouragé les représentants des différents départements techniques provinciaux à contracter des conventions (bipartites, tripartites ou autres) avec la commune, le conseil provincial ou régional et même privé pour contribuer à la réussite du projet
- a enfin invité l'ensemble des participants à s'exprimer comme ils l'entendent afin de contribuer à la réussite du projet

### **Etape 3 : Observations - Questions – Réponses & discussions**

## Observations – Questions des participants

- **1/ Mr Rachid AIT OUSKIN**: Parlementaire :

- 
- Merci pour les deux auteures des exposés, c'était très clairs et très riches en enseignements ;
- Le travail présenté est de haut niveau. Nous avons appris beaucoup notamment sur les impacts positifs attendus ;
- Je dois juste préciser que la température maximale est plutôt de l'ordre de 26 °C et non pas 33 °C comme cela a été rapporté par l'exposé,
- Les « Grayer » sont des micros parcelles avec de la terre meuble qui collectent les eaux de pluie et qui constituent une source de pâturage pour les troupeaux.

- **2/ Mr SEBAÏ Mahmoud** : Président de la commune de CHBIKA:

- 
- Merci également pour les deux auteures des exposés. c'était très clairs et très riches en enseignements pour moi aussi ;
- Je dois juste vous confirmer que nous sommes tous à la commune de CHBIKA (élus, ONG et population) contents du choix du site du projet dans le territoire de notre commune et que nous allons déployer tous les efforts pour le faire aboutir ;
- Je demande juste d'accorder une certaine priorité au recrutement de la main d'œuvre parmi les populations locales. Ça doit être inscrit clairement au niveau des contrats avec les entreprises qui vont réaliser les travaux

- **3/ Mr EL BOUDI Tahar** : Président de la commune Ben KHLIL

- 
- Je dois remercier à mon tour les auteurs des exposés qui nous ont donné beaucoup de clarification sur le projet NOOR-ATLAS dans sa globalité et sur la centrale solaire de CHBIKA et les lignes de raccordement qui seront au niveau du territoire de notre commune.
- C'est un projet que l'on peut qualifier « Ami de l'Environnement » qui n'aura certainement pas d'impacts négatifs graves et donc nous le soutenons et nous sommes prêts à accorder notre appui à nos collègues de la commune de CHBIKA

- **4/ Mr Aabid MAE AL AINAIN** : Président de la commune de de TANTAN:

- 
- Je remercie l'ONEE et je remercie les deux auteurs des exposés. Je dois juste exprimer ma satisfaction par rapport à l'étude EIE cadre qui a traité dans les détails l'ensemble des thèmes au niveau des trois milieux (physique, biologique et humain)
- Notre pays s'inscrit effectivement dans la ligne directrice du développement durable conformément aux conventions internationales qu'il a ratifié.
- Je rappelle que nous assistons à des coupures brusques de l'électricité au niveau de notre province. Ces coupures se traduisent par beaucoup de nuisances liées à l'isolement et à l'arrêt de fonctionnement. Je souhaite que ce projet limitera ces coupures ;
- On est là pour relever les défis et faire aboutir le projet

- **5/ Mr Youssef ATARKINE** : Directeur du Centre Régional d'Investissement - CRI:

- **E**
- A mon avis, c'est un projet très important, c'est certain car il va :
  - Ouvrir les horizons pour les investisseurs potentiels dans notre province ;
  - contribuer à la résorption du chômage pendant sa phase de travaux et sa phase d'exploitation.
  - Contribuer à l'indépendance énergétique du pays;
  - Je suis confiant et optimiste par rapport à la contribution de ce projet au développement économique et social de la province sachant que plusieurs grands projets d'infrastructure sont en cours de réalisation (Aéroport de Tantan, Voie rapide Tiznit et Dakhla, etc.

## Observations – Questions des participants

### Réponses aux questionnements et aux observations

- **1/ Mme HAJAR: PHENIXA:**

- Pour la question des températures (maxima 26 °0c au lieu de 33°C), je vous précise que les données climatiques ont été collectées au niveau de la météo nationale ;
- Selon les prospections de terrain réalisées pour cette étude cadre, le site du projet ne contient pas beaucoup de « Grayer ». L'EIES spécifique va traiter dans les détails l'ensemble des facteurs du milieu humain notamment les impacts potentiels du projet sur l'ensemble des activités socio-économique

- **2/ Mme SAMIRA – ONEE:**

- Je dois rappeler que la réglementation en vigueur stipule la nécessité pour les entreprises titulaire des marchés de promouvoir l'emploi au niveau local en faisant recours à la main d'œuvre issue des zones des projets. Les recrutements dépendent des niveaux de compétences requis et ceux disponibles sur la zone.
- Avec le retour d'expérience de **NOOR OUARZAZATE**, les procédures pour l'emploi sont rodées et ont donné leurs fruits.
- Un Nous agissons selon des procédures transparentes et officielles en mettant en place de manière concertée un système de coordination avec **l'ANAPEC**, la **COMMUNE** et les **AUTORITES LOCALES**. La sélection des employés devrait être réalisée sur la base d'un processus de priorité. Celle-ci est accordée :
  - Exclusivement, dans un premier temps aux personnes issues de la commune ;
  - Ensuite, en cas d'absence à cette échelle, la priorité est élargie progressivement à l'échelle de la Province puis de la Région puis enfin à l'échelle nationale...

- **3/ Mr : le Gouverneur**

Je voudrais juste sensibiliser l'ensemble de l'Assistance à quelques points importants :

- la ville de **TANTAN** i se trouve géographiquement au milieu du Maroc sur l'Axe « Tanger – Lagouira » cette position constitue une opportunité excellente pour le développement des investissements dans cette province ;
- Ce projet est appelé à :
  - améliorer l'approvisionnement en énergie électrique du Port de **TANTAN** qui en a besoin pour son développement ;
  - contribuer à la résorption du chômage par la création de plusieurs emplois indirects (Restauration, Hôtellerie,...) et pourquoi pas la création d'entreprises spécialisées dans certains métiers en relation avec le fonctionnement et l'entretien de la future station solaire.

## Observations – Questions des participants

- **6/ Mr EL GHAZALI DANY Ali** : Président de la commune de MSIED

- 
- Merci aux auteurs des exposés qui nous ont bien informés sur le projet
- Moi je voudrais dire que c'est un projet très important parce qu'il va permettre d'exploiter la ressource naturelle la plus importante dans le grand sud de notre pays dont notre province de **TANTAN**
- Je suis certain qu'il n'y aurait pas d'impacts négatifs ni sur l'eau et le sol ni sur les populations. Les enjeux sont minimes pour ce genre de projet ;
- Maintenant j'ai deux requêtes à dire :
  - Je demande juste d'activer les délais des études pour démarrer les travaux dans les meilleurs délais
  - Je propose de développer l'exploitation de l'énergie éolienne parce qu'elle est très abondante de manière continue et régulière au niveau de **TANTAN**

## Observations – Questions des participants

- **7/ Mr Nadir BENNAI**: Directeur de l'Agence Urbaine
  - Bonjour, l'essentiel a été dit par l'assistance. Je voudrais juste confirmer qu'il s'agit d'un projet ambitieux parce qu'il :
    - va permettre au pays d'avancer dans la voie de l'autosuffisance énergétique,
    - va contribuer à satisfaire les besoins des projets structurants en matière d'énergie électrique notamment les lotissements qui sont en train de se mettre en place,
  - Nous, à l'agence urbaine, nous soutenons le projet et nous sommes prêts à collaborer pour le faire aboutir à l'instar de ce qui est fait pour l'ensemble des projets dans la province.
  - 13 lotissements dont une zone d'activités industrielles et commerciale
  - Les lotissements au niveau des communes auront besoin aussi de l'électricité

- **8/ Mr Abdelfattah BOULOUN**: Président du conseil Provincial
  - 
  - Je remercie les dames pour les exposés complets et riches d'informations.
  - Selon mon humble expérience dans la gestion des projets, la question la plus importante à mon avis est celle relative à l'emploi. Le projet allait générer près de 200 emplois pendant la phase de construction et 20 emplois pendant sa phase d'exploitation et il est plus que nécessaire que la population locale en profite de ces emplois
  - Aussi, je pose un certain nombre de questions :
    - ne sais pas s'il y aura possibilités de diminution des prix de l'électricité après la mise en service de cette centrale solaire ?
    - Est-ce qu'il y aura une certaine « valeur ajoutée » sur d'autres composantes comme les jardins publics, les écoles, le volet social, etc.

- **9/ Mr Mohamed DADAUI** : Président de l'Association de développement Economique et Environnemental
  - Merci aux exposantes et aux intervenants
  - Sans trop aller dans les détails, moi j'ai deux questions à poser :
    - La première concerne la valeur ajoutée de l'étude détaillée d'impacts sur l'environnement qui va être réalisée (selon ce que j'ai compris). Est-ce que l'étude que nous venons de voir dans le 2<sup>ème</sup> exposé n'est pas suffisantes ?
    - Quels seraient les éventuels impacts des panneaux solaires sur la navigation aérienne au moment des décollages et des atterrissages des avions au niveau de l'aéroport de TANTAN qui n'est pas loin du site de la future centrale solaire ?\*

- **10/ Mr Ait Attou Mohammed** : Directeur régionale de l'environnement
  - Après avoir remercié tous les présents et le BET de qualité de son exposé, Monsieur Ait Attou a rappelé que le projet sera examiner à l'échelle nationale par le comité nationale des études d'impact sur l'environnement à Rabat, toutefois, l'enquête publique sera réalisée au niveau des deux communes Chkiba qui est concernée par la centrale et une partie de la ligne et la commune de Ben Khilil qui est principalement concernée par la ligne électrique de raccordement d'après l'exposé.
  - Autant que DRE à Guelmim Oued Noun, nous sommes à votre disposition pour mener à bien cette procédure qui vous permettra de collecter l'avis de la population locale.

## Réponses aux questionnements et aux observations

- **4/ Mr Youssef AMKHROUG**: Directeur Provincial de l'ONEE:
  - Je remercie vivement Mr La gouverneur pour l'intérêt, le soutien et le grand appui qu'il ne cesse de nous apporter dans l'objectif de faire réussir le projet
  - Je tiens à remercier également l'ensemble de l'assistance pour leurs soutiens et leurs questionnements et observations qui vont nous aider à avancer. Je vous rassure que toutes vos interventions seront prises en considération.

## Observations – Questions des participants

- Je vous communique un certain nombre d'éclaircissement sur ce qui vient d'être dit par les uns et les autres :
  - Auparavant, la ville de **TANTAN** est approvisionnée seulement par deux Lignes de Hautes Tension (LHT) très anciennes aériennes auparavant et qui viennent d'être enterrées.
  - Devant la croissance des besoins en électricité, et pour améliorer le service avons mis en place une troisième ligne. Ce chantier a causé un certain nombre de coupures de l'électricité dans la ville l'an passé.
  - Le projet assurera la production de l'électricité qui sera injecté dans le réseau via des lignes de raccordement sur une longueur d'environ 6 à 7 km qui va rejoindre la ligne existante au niveau de la commune de Benkhilil ;
  - Pour l'emploi qui sera généré par le projet, je tiens juste à confirmer comme cela a été dit auparavant que la réglementation en vigueur stipule que les emplois générés par les projets doivent profiter à la population locale de la zone du projet et qu'il n'y a aucune raison que ce projet fasse l'exception.
  - En ce qui concerne les tarifs de l'électricité (et de l'eau d'ailleurs) ceux-là sont calculés selon une équation de telle sorte que l'ensemble des marocains payent le même tarif indépendamment du coût de revient au niveau de leur région. Je ne pense pas que le projet de la centrale solaire puisse agir sur la diminution des tarifs de l'électricité

- **5/ Mme Hajar ALAOUI SOSSI– PHENIXA :**

- A ce stade de l'étude aucun impact négatif n'a été identifié sur la navigation aérienne au niveau de l'aéroport de **TANTAN**. Cependant cette question sera évaluée au cours de la réalisation de l'étude environnementale spécifique ;
- Pour les délais de l'EIE Détaillée, C'est possible de la réaliser dans les meilleurs délais parce que tout le travail de terrains (Enquêtes et prospections est déjà réalisé. Il va falloir juste procéder à une mise à jour des données collectées et nous comptons beaucoup sur votre collaboration dans ce sens ;
- En réponse à la question sur la valeur ajoutée de l'EIE détaillée, celle-ci :
  - va permettre d'une part de traiter dans les détails l'ensemble des risques d'impacts négatifs dans leur diversités (directs/indirects, réversibles /irréversibles, etc.) ;
  - d'autre part d'élaborer le PGES (Plan de Gestion Environnemental et Social) avec toutes les mesures d'atténuation ou/et d'élimination des risques d'impacts négatifs. Ce PGES va être joint au dossier des TDR (Termes de références) de 'Appels d'offre des travaux pour la construction de la centrale ;
- Je veux attirer votre attention à un point qui a été mentionné sur l'exposé main je veux bien le détaillé, comme vous le savez selon la loi marocaine on n'organise pas ce type de consultation publique mais les standards des bailleurs l'exige. Parmi ces exigences, l'ONEE devra mettre en place un système de gestion des doléances où toutes les parties prenantes pourra exprimer leurs mécontentement sur n'importe quel aspect ou bien exprimé leurs besoins, demandes, avis....ce mécanisme sera mis en place durant tout le cycle de vie du projet et sera géré par un comité. Je vous invite donc à vous rapprocher dès maintenant au représentant local de l'ONEE pour toute information complémentaire ou demande.

## Observations – Questions des participants

- **11/ Mr BAGHDAD kamal:** Directeur de l'ANAPEC

- Nous avons très bien enregistré les questions liées à la problématique des emplois qui seront créés par le projet et nous veillerons à en faire profiter autant que possible les jeunes de notre province en général et ceux de la commune de CHBIKA en particulier
- A cet effet nous voudrions connaître la liste des « spécialités » requises par le projet afin de pouvoir préparer les profils correspondants.

- **12/ Mr EL BOUDI Tahar :** Président de la commune de Ben Khilil

### **Observations – Questions des participants**

- Je n'ai pas de question à poser, l'essentiel a été dit. Je tiens juste à exprimer notre confiance dans l'ensemble des acteurs (ONEE- BET- Département Techniques - ONG) et aussi dans les études réalisées et à réaliser.
- Ul nous reste juste à consolider au mieux possible notre collaboration et apporter nos appuis respectifs.

Aux termes des discussions, M. le Gouverneur a clôturé l'atelier après avoir demandé à l'assistance s'il y avait d'autres questions ou observations. Il a insisté sur le rôle de la communication et de la sensibilisation entre l'ensemble des acteurs et aussi avec les populations pour faire avancer les projets de la province en général et celui-ci en particulier.

### **CR rédigé par :**

- **Hajar ALAOUI SOSSI**, Expert en Environnement - PHNIXA
- **Mohammed FEZZAZ**, Expert socioéconomique, ANIMATEUR. - PHENIXA

Liste des participants :

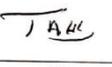
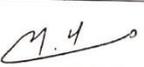
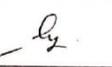
**Annexe 1 : Liste des participants -**

PROVINCE DE TAN-TAN

DEVISION D'EQUIPEMENT

**LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION DU 15/01/2019 A 11H**

A/S \* ORGANISATION CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT FUTURE CENTRE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DE TAN-TAN DU PROJET SOLAIRE NOOR ATLAS

	PRENOM ET NOM	FONCTION - SERVICE	EMARGEMENT	TELEPHONE
1	FADIL Michan	Cadre technique de l'ONEE-BE		0661-950372
2	ELBALLALI SALEM	CADRE Directeur ISTA. OTPT		06.28.98.77.08
3	Ba Ramou Bassam	Ingénieur à la DPEFLCD TANTAN		06.42.60.93.64
4	LAHRACH HICHAM	Représentant de la DPETLE de Tan Tan		06.97.55.03.52
5	Khaoul BACHDAD	Conseiller auph ANAZEC TANTAN		0673997026
6	JOHANNES MULOU DOUF	SCE DPA Agence de Biométrie SARV ELIMAKOUM		0661493170
7	AÏT ATTOU Mohamed.	Directeur Régional de l'Environnement		0661202425
8	EL BOUDZ TAHAR	2 <sup>e</sup> vice président C. Ben KBLIC		0632505647
9	بركاه بن سواد	مدير فرع التفتيش والرقابة بمديرية التفتيش والرقابة		
10	احمد مراد	مدير فرع التفتيش والرقابة بمديرية التفتيش والرقابة		0661344038
11	NADIR BENNAI	Agence urbaine. Guelmim Ouedmou		0661865842
12	SABO ELMOUM	Commandant Provincial de la protection civile. TANTAN		-
13	NORAD BIDAH	Commandant provincial de la Fd		0661794401

	PRENOM ET NOM	FONCTION - SERVICE	EMARGEMENT	TELEPHONE
14	Med Ait sen Bouchaib	District provincial TANTAN (045N)		0661 1150 55
15	Elghuzi DAMYALI	chef cercle Msied		0661189632
16	Med Houli	chef cercle TANTAN - RI		
17	Abdelmalek Habbani	Directeur TANTAN		
18	محمد بن الوالي الاسدي	باشا مدينة الوالي		0661 116484
19	ابراهيم بوتقصرين	مدير مركز الفلاحة بمدينة تانتان		0661 683520
20	بلال بوشعاب	مؤسسة التشاركية		
21	السباعي حود	جمعية الشبكة		066138-5344
22	اعبيد موالعزيت	فلاحة طانج		
23	عبد الفتاح بولون	المجلس الاقليمي		0661384163
24	يوسف انزكين	مدير المركز الجهوي بلاستية بطنجة كلبيم وادنون		0661.43.69.2A
25	هاجر الطوي الاوصي	مكتب الدراسات فينكسا		0662218171
26	Mohamed FEZZAZ	PHENIXA		067308121
27	BACHIR RANTAN	ONEE / Branche electricite		662060794
28	AMKHROUG Hadj YOUSSEF	ONEE / BE		6662.047.637
29	MANSOURI Samira.	ONEE / BE		0661450189
20	TABAI SAID	ONEE - BE		0666285687

+ A le gouverneur + les autorités locales

Gouverneur	Commune Abteh	DR Energie et mines / DR
Conseil provincial	Commune Ben khilil	Tourisme
Chef de cercle de Lamsiyed	Commune chbika	CRI / OFPPT/ANPE / DPA
Cercle de TANTAN	Commune TANTAN	DP des Eaux et Forêts
Municipalité El ouatia	Commune tilemzoune	DP Equipement / DP Santé
Municipalité de TabnTan	Commune Msied	DP ONEE / DR ONEE- SE
	Association de développement	PHÉNIXA

## Annexe 2 : Publication de l'annonce de la CP dans les journaux

Grâce Royale au profit de 783 personnes à l'occasion de la commémoration de la présentation du Manifeste de l'Indépendance  
Page 1

**LE MATIN**  
www.lematin.ma  
LE MATIN DU SAHARA ET DU MAGHREB

OFFERT PAR MAROC SOIR  
Nasser Bourita reçoit un émissaire du Président tunisien, porteur d'un message à Sa Majesté le Roi Mohammed VI  
Page 2

VSD 11-12-13 JANVIER 2019 • 4-5-6 JOMADA I 1440 • 31 ٨٨١١٠٤٤٠ 2968 - 1<sup>er</sup>-2 ٤١١٠٢٠ 2969 • 5-6-7 SHEVAT 5779 DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : MOHAMMED HAITAMI PRIX : 5,00 DH - 1,00 EURO N° 16 633

LUE consacre 800 millions de dirhams à l'accompagnement des actions menées par le Royaume 75<sup>e</sup> anniversaire du Manifeste

### AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Dans le cadre du développement du projet solaire photovoltaïque de "NOOR Atlas", l'Office National de l'Eau potable et de l'Electricité- Branche Electricité invite les habitants de la commune de Chbika, les ONGs actives au niveau cette commune ainsi que toutes les parties prenantes concernées par le projet à participer à la réunion de consultation publique relative au projet solaire photovoltaïque de "NOOR Atlas" Le bureau d'études Phénixa présentera les enjeux environnementaux et sociaux du projet et recensera les avis des participants.

La réunion aura lieu le **15 janvier 2019 à 11h00** au niveau du siège de la Province de Tantan.

Pour plus d'informations, appeler le 0537 20 80 88/ 0661 69 58 94 ou contacter l'adresse mail suivante : [Phenixa@phenixa.com](mailto:Phenixa@phenixa.com)

(1313/19)

Annonce 1 : Journal le Matin du 11-12-13 janvier

MAROC SOIR

الصباح المغربية

عفو ملكي  
لفائدة 783 شخصا بمناسبة  
ذكرى 11 يناير  
02

ناصر بوريطلة  
يستقبل مبعوثا للرئيس التونسي حاملا  
رسالة إلى جلالة الملك  
02

الجمعة - السبت - الأحد 06-05-04 جمادى الأولى 1440 الموافق 11-12-13 يناير 2019  
العدد: 10197 الثمن: 04 دراهم  
حدث تاريخي حفل اليوم ذكرى 75

"إعلان عن اجتماع الاستشارة العمومية"

في إطار تطوير مشروع الطاقة الشمسية "نور أطلس"، يدعو المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب - قطاع الكهرباء، سكان الجماعة الشبيكة وكذا المنظمات الناشطة في هذه الجماعة وجميع الأطراف المعنية إلى اجتماع الاستشارة العمومية حول مشروع الطاقة الشمسية "نور أطلس". وسيقوم مكتب الدراسات فينيكسا بعرض التحديات البيئية والاجتماعية للمشروع و رصد آراء المشاركين.

سيتم عقد هذا الاجتماع يوم 15 يناير 2019 بمقر عمالة طانطان.

للمزيد من المعلومات يرجى الإتصال على الأرقام 88 80 20 37 05 /  
0661695864 أو إرسال رسالة الكترونية إلى: phenixa@phenixa.com

Annonce 2 : Journal Sahara Maghribia du 11-12-13 janvier

**Annexe 3 : Photos**



**NOOR - ATLAS : Consultation Publique – TANTAN 15 Janvier 2019**